Demande d'offres à commandes (« DOC ») nº 322
Cours de compétences générales

Le Bureau du vérificateur général du Canada (« **BVG** ») a besoin d'entrepreneurs en mesure de lui fournir des services d'animation pour la prestation de cours de compétences générales, comme il est précisé plus loin dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente DOC.

Le BVG effectue des audits indépendants et des études visant à fournir de l'information objective, des avis et de l'assurance au Parlement, aux assemblées législatives des territoires, aux conseils des sociétés d'État, au gouvernement et à la population canadienne. Le BVG compte une administration centrale située à Ottawa et quatre bureaux régionaux situés à Vancouver, Edmonton, Montréal et Halifax. Pour plus d'informations au sujet du BVG, consultez son site Web : www.oag-bvg.gc.ca.

La présente DOC décrit le processus par lequel un fournisseur, soit la personne ou l'entité qui présente une proposition répondant aux exigences de la DOC et a la capacité juridique de conclure un contrat (un « soumissionnaire »), peut être retenu en vue d'être recommandé pour l'adjudication d'une offre à commandes pour tous les volets. Les propositions seront évaluées de façon distincte et indépendante, selon le processus décrit à la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente DOC. La valeur totale estimative de l'une ou l'autre ou de l'ensemble des offres à commandes découlant de la présente DOC **est d'environ 90 000 $ par année**, toute dépense admissible et toutes les taxes applicables incluses. Toutes les offres à commandes émises à la suite de ce processus de sollicitation seront d'une durée maximale de trois (3) ans, prenant fin le 31 mars 2023. L'entrepreneur donne par la présente au BVG l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes jusqu'à deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes modalités et conditions.

Le BVG a l'intention d'émettre jusqu'à quatre (4) offres à commandes à la suite de la présente demande de soumissions.

Résumé des dates importantes pour la DOC et définitions

Les termes ci-après signifient ce qui suit dans le cadre de la présente DOC. Les termes qui ne sont pas définis ci-après auront le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente DOC.

Date de publication	***14 novembre 2019***
Date limite pour les demandes d'informations	***9 décembre 2019, à 14 h*** (heure d'Ottawa)
Date limite pour soumettre les propositions	***24 décembre 2019, à 14 h*** (heure d'Ottawa)
Période de validité de la proposition	***120*** jours civils à partir de la date limite pour soumettre les propositions
Adresse d'envoi des propositions	Les offres doivent être transmises à l'adresse électronique suivante : **suppliers@oag-bvg.gc.ca** Compte tenu de la nature de la demande de soumissions, les offres transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

Adresse d'envoi des demandes d'informations	suppliers@oag-bvg.gc.ca
Date prévue de l'adjudication de l'offre à commandes	***30 janvier 2020***
Agente de l'approvisionnement et des contrats	***Irena Dule***

Parties de la DP et formulaires à joindre

La présente DOC se compose des parties, annexes et renseignements ci-après qui sont intégrés par renvoi après la page 1 de la présente DOC.

Instructions à l'intention des soumissionnaires	Partie 1 (Modalités de la DOC)
Besoins de services et/ou de biens	Partie 2 (Énoncé des travaux)
Processus de sélection et d'évaluation	Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation); Partie 4 (Exigences relatives à la proposition)
Modèle d'offre à commandes	Partie 5 (Modalités de l'offre à commandes)
Formulaires requis	Appendice A (Déclarations et attestations)

PARTIE 1 — MODALITÉS DE LA DOC

1.1 Envoi des propositions — Les propositions doivent être reçues à l'adresse d'envoi des propositions au plus tard à la date limite pour soumettre les propositions indiquée à la page 1 de la présente DOC. Si l'adresse donnée à la page 1 de cette DOC est une adresse physique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition est reçue par un représentant autorisé du BVG à l'adresse d'envoi des propositions. S'il s'agit d'une adresse électronique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition électronique est arrivée dans la boîte de réception de l'adresse d'envoi des propositions. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition est reçue à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite pour soumettre les propositions.

1.1.1 Toute proposition reçue après la date limite pour soumettre les propositions ou à une autre adresse pourrait être considérée comme non conforme et être rejetée, à la seule et entière discrétion du BVG, à moins que le soumissionnaire ne prouve, à la satisfaction du BVG, que la proposition avait été envoyée à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite et que le retard est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du soumissionnaire.

1.1.2 Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler ou modifier une proposition reçue à l'adresse d'envoi des propositions à tout moment jusqu'à la date limite pour soumettre les propositions. Ils ne peuvent pas, sans obtenir au préalable et par écrit le consentement du BVG, qui pourrait lui être refusé pour motif raisonnable, assigner ou transférer leur proposition à une tierce partie, en tout ou en partie, ni soumettre plus d'une (1) proposition.

1.2 Format des propositions — Les propositions doivent être soumises en français ou en anglais. Les coordonnées du soumissionnaire et les renvois à la présente DOC doivent être indiqués clairement, comme suit :

- **Offre technique** - une (1) copie électronique par courriel en format PDF ou Word — Offre devant contenir la réponse du soumissionnaire à toute exigence obligatoire et cotée énoncées à la section 4.2 (Exigences obligatoires de la proposition) et 4.3 (Exigences cotées de la proposition), ainsi que les formulaires énumérés à l'annexe «A» (Déclarations et certifications) de la présente DOC.
- **Offre financière** - une (1) copie électronique par courriel au format PDF ou Word — Offre devant contenir la réponse du soumissionnaire aux exigences financières énoncées à la section 4.4 (Exigences financières) de la présente DOC.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière uniquement et ne doivent pas être indiqués dans une autre section de la proposition.

1.3 Demandes d'informations — Toute demande d'informations sur le contenu de la DOC, son interprétation ou la correction de son contenu, ou toute autre question ou préoccupation concernant la DOC doivent être : (i) reçues au plus tard à la date limite pour les demandes d'informations indiquée à la page 1 de la DOC; (ii) adressées à l'agent de l'approvisionnement et des contrats en français ou en anglais; et (iii) communiquées à l'adresse d'envoi des demandes d'informations indiquée à la page 1 de la présente DOC par courrier électronique faisant référence à cette DOC dans l'objet du message.

1.3.1 Les réponses à de telles demandes seront fournies sous la forme d'un addenda à la présente DOC sans révéler l'auteur de la demande, pourvu que les demandes aient été reçues avant la date limite pour les demandes d'informations. Le BVG pourrait ne pas répondre à toute demande reçue après cette date limite.

1.3.2 Toute tentative de la part d'un soumissionnaire ou d'un de ses employés, agents, sous-traitants ou représentants de communiquer avec un employé du BVG autre que l'agent de

l'approvisionnement et des contrats au sujet de la présente DOC peut, à la seule et entière discrétion du BVG, entraîner la disqualification du soumissionnaire et le rejet de sa proposition. Rien dans la présente DOC ne limite le droit du BVG de communiquer, à sa seule et entière discrétion, avec un soumissionnaire pour toute question dans le cadre normal des activités découlant d'une relation contractuelle pour la fourniture de biens ou services similaires ou autres, indépendamment de cette DOC.

1.4 Formulaires requis — Les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition technique tous les formulaires énumérés à l'appendice A (Déclarations et attestations) de la présente DOC. Si un soumissionnaire omet de soumettre un ou plusieurs de ces formulaires dans sa proposition, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion : a) demander au soumissionnaire de présenter les formulaires manquants dans un délai jugé satisfaisant par le BVG avant la date prévue de l'adjudication de l'offre à commandes précisée à la page 1; b) rejeter sans autre examen la proposition d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à une telle exigence.

1.5 Offre irrévocable — En soumettant une proposition, un soumissionnaire : a) présente une offre irrévocable et ferme qui reste en vigueur et valable pour la période de validité de la proposition présentée à la page 1 de la DOC; b) accepte sans condition toutes les modalités établies dans la présente DOC, y compris les modalités et conditions de toute offre à commandes subséquente, le cas échéant, comme elles sont présentées à la Partie 5 (Modalités de l'offre à commandes); c) accepte, si le BVG le juge nécessaire, de prolonger la période de validité de la proposition, à moins que le soumissionnaire ne révoque sa proposition par écrit dans les cinq (5) jours civils suivant l'avis de prolongation du BVG.

1.6 Évaluation et sélection — Les propositions seront évaluées et sélectionnées conformément à l'ensemble des exigences de la présente DOC, y compris, mais sans s'y limiter, au processus présenté dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) et aux critères définis dans la Partie 4 (Exigences relatives à la proposition).

1.7 Droits réservés — Sans égard à toute disposition contraire de la présente DOC, le BVG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion :

a) d'accepter des propositions : (i) qui, à sa seule et entière discrétion, ne respectent pas un point essentiel des exigences de la DOC; ii) en tout ou en partie sans négocier;

b) d'amorcer des négociations avec : (i) tout soumissionnaire sur n'importe quel aspect de sa proposition pour s'assurer que les exigences opérationnelles du BVG sont satisfaites et favoriser l'optimisation des ressources; (ii) dans le cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, aucune proposition ne satisfait aux exigences de la présente DOC, tout soumissionnaire ou personne physique ou morale en mesure de fournir les services ou les biens requis, mais qui n'a pas soumis de proposition en réponse à la présente DOC; (iii) dans le cas d'une égalité entre deux (2) ou plusieurs soumissionnaires, tous les soumissionnaires à égalité;

c) de procéder à une évaluation de la meilleure proposition définitive de prix dans le cadre de laquelle tous les soumissionnaires sont invités à réviser leur proposition financière dans le cas où le BVG considère un tel processus comme approprié et à sa seule et entière discrétion;

d) d'annuler, de modifier, de rediffuser et de suspendre : (i) tout aspect de la présente DOC, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit; (ii) le calendrier de cette DOC, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit, y compris, mais sans s'y limiter : la date limite pour les demandes d'informations, la date limite pour soumettre les propositions, la date prévue de l'adjudication de l'offre à commandes et toute autre activité ou date indiquées dans la présente DOC; (iii) cette DOC dans sa forme actuelle ou modifiée et de solliciter de nouvelles propositions uniquement de soumissionnaires ayant soumis une proposition en réponse à cette

DOC lorsqu'aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DOC et que de procéder ainsi est, à la seule et entière discrétion du BVG, dans l'intérêt supérieur du BVG;

e) d'attribuer, à la suite de la présente DOC : (i) une (1) offre à commandes; (ii) plus d'une (1) offre à commandes; ou (iii) aucune offre à commandes;

f) de solliciter des justifications, des précisions et des confirmations pour tout renseignement fourni par le soumissionnaire relativement à cette DOC et d'examiner ces renseignements indépendamment ou avec l'aide du soumissionnaire et, à cette fin, de communiquer tout renseignement fourni au soumissionnaire à une tierce partie, sous réserve de l'obtention par le BVG de l'assurance raisonnable que la confidentialité des renseignements sera assurée par cette tierce partie;

g) de rejeter sans autre examen toute proposition qui : (i) ne répond pas ou ne satisfait pas à toute obligation ou modalité de la présente DOC, de façon importante, à la seule et entière discrétion du BVG; (ii) contient de l'information fausse, contraire à l'éthique, erronée ou discriminatoire ou à l'égard de laquelle le BVG a obtenu des preuves qui, à sa satisfaction, indiquent une fraude, de la corruption, des déclarations trompeuses ou un non-respect de toute loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination par le soumissionnaire ou en son nom; (iii) entraîne ou pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, apparent ou perçu relativement à la sélection de la proposition en question, à la seule et entière discrétion du BVG; (iv) provient d'un soumissionnaire qui a agi en collusion avec un (1) ou plusieurs autres soumissionnaires pour présenter une proposition; (v) provient d'un soumissionnaire qui refuse d'aider le BVG à obtenir des justifications, des précisions ou des confirmations pour des renseignements qu'il a fournis ou qui ne fournit pas des documents exacts et complets comme l'exige le BVG; (vi) provient d'un soumissionnaire contre lequel le gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques; (vii) provient d'un soumissionnaire avec lequel le BVG a déjà résilié un contrat pour toute raison que ce soit ou avec qui il a déjà eu, ou a actuellement, un conflit commercial ou juridique qui, à la seule et entière discrétion du BVG, nuirait à la capacité du BVG de conclure une entente administrative productive dans le cadre de la présente DOC; (viii) provient d'un soumissionnaire n'ayant pas qualité pour passer un contrat avec Sa Majesté ou pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne, au titre de l'article 750(3) du *Code criminel*; (ix) provient d'un soumissionnaire ayant déclaré faillite ou ne pouvant pas, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée; et (x) provient d'un soumissionnaire jugé inadmissible à un contrat d'approvisionnement conformément au Régime d'intégrité du gouvernement du Canada;

h) d'ignorer des irrégularités, des vices de forme, des omissions et des défauts dans les propositions dans les cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, ils n'ont aucune incidence importante sur la capacité du soumissionnaire de fournir les services ou les biens requis dans la présente DOC;

i) d'inviter uniquement les soumissionnaires qui ont soumis des propositions en réponse à la présente DOC à soumettre de nouveau leur proposition dans un délai indiqué par le BVG dans l'éventualité où aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DOC, lorsque le BVG juge que procéder ainsi est dans son intérêt supérieur, à sa seule et entière discrétion, et pourvu que les exigences de la DOC ne soient pas modifiées de façon importante.

L'exercice des droits qui précèdent, seuls ou en combinaison les uns avec les autres, ne doit pas être interprété comme étant un abandon ou une limitation de tout autre droit du BVG conféré par la présente ou la loi.

1.8 Limitation de la responsabilité — En aucun cas, le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de dommages, y compris, mais sans s'y limiter, tout dommage direct, indirect, corrélatif, accessoire, général, spécial ou exemplaire, toute perte économique, toute perte de profits, débouchés, toute dépense ou tout coût

ou toute autre perte découlant de la participation du soumissionnaire à la présente DOC ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, ou de tout acte, omission, erreur, y compris, mais sans s'y limiter, de la négligence ou de la rupture de contrat par le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les dépenses ou les coûts engagés par le soumissionnaire à l'égard de la présente DOC ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris sans s'y limiter, la préparation, la présentation ou l'évaluation de la proposition, la fourniture d'informations au BVG ou au représentant autorisé du BVG et le respect, la réalisation ou l'achèvement de toutes les conditions se rapportant à tout contrat établi avec le BVG pour la fourniture de services et de biens requis dans le cadre de la présente DOC sont la seule responsabilité du soumissionnaire et ne seront pas remboursés par le BVG, imputables au BVG ou exigibles du BVG de quelque manière que ce soit. Sans que soit limitée la portée de tous les droits réservés du BVG présentés ailleurs dans la présente DOC ou prévus par la loi, le BVG peut choisir d'exercer sa seule et entière discrétion dans le cadre de la présente DOC sans responsabilité ou obligation envers tout soumissionnaire. Si une cour ou un tribunal compétent juge qu'un soumissionnaire a droit à une indemnité découlant de la présente DOC, la somme maximale d'une telle indemnité se limitera à mille dollars (1 000,00 $).

1.9 Modification — Toute modification à la présente DOC sera communiquée par écrit par le BVG et sera présentée sous forme d'addenda, selon la même méthode de diffusion utilisée pour la DOC.

1.10 Droit de propriété — Les propositions reçues en réponse à la présente DOC deviendront la propriété du BVG et ne seront pas retournées aux soumissionnaires. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C (1985), ch. P-21 (et ses modifications).

1.11 Loi applicable — La présente DOC est régie et établie selon les lois en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par celles-ci. La présente DOC est aussi assujettie à l'Accord canadien de libre-échange (ACLE), à l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC).

1.12 Offres à commandes subséquentes — Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions et les modalités de la DOC et acceptent les modalités et conditions des offres à commandes subséquentes. Toute offre à commandes subséquente sera composée des éléments suivants, dans l'ordre de priorité suivant en cas divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé d'un document et de tout autre document : a) le modèle d'entente présenté à la Partie 5 (Modalités de l'offre à commandes), y compris, mais sans s'y limiter, les modalités qui y sont énoncées; b) les exigences concernant les services et/ou les biens à fournir présentées dans la Partie 2 (Énoncé des travaux); c) toute autre section, annexe et information intégrée à la présente DOC qui, à la seule et entière discrétion du BVG, doivent faire partie du ou des contrats subséquents; d) les documents soumis avec la proposition retenue.

1.13 Séance d'information — Les soumissionnaires peuvent soumettre une demande de séance d'information par écrit à l'agent de l'approvisionnement et des contrats, dans un délai de quinze (15) jours civils suivant la communication des résultats de la présente DOC par le BVG. Cette séance d'information pourra se faire par écrit, en personne ou par téléphone, à la seule et entière discrétion du BVG.

1.14 Mise en garde — Le BVG ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis à l'égard de la présente DOC et se dégage de toute déclaration, garantie et condition relatives à la présente DOC. Il incombe aux soumissionnaires, et à eux seuls, au besoin, de faire leurs propres enquêtes, projections et conclusions et de consulter leurs conseillers pour vérifier de manière indépendante tous les renseignements contenus dans la

présente DOC et, au besoin, d'obtenir tout renseignement supplémentaire ou précision sur les exigences ou d'autres aspects de la DOC avant de soumettre une proposition.

1.15 Généralités — La présente DOC constitue la description entière des services et/ou biens requis par le BVG et du processus par lequel un soumissionnaire pourrait être retenu en vue d'être recommandé pour l'adjudication d'une offre à commandes. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la présente DOC et celui de documents soumis par le soumissionnaire, le libellé de la DOC aura préséance. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la version anglaise et de la version française de la présente DOC, l'interprétation commune entre les deux versions aura préséance.

PARTIE 2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Services de conception et d'animation de cours de compétences générales

2.1 Contexte

Le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) audite les activités du gouvernement fédéral et fournit au Parlement, de manière indépendante, information, avis et assurance sur la gestion par ce gouvernement fédéral des fonds publics, et ce, afin de l'aider à lui demander des comptes. Le BVG est soumis à l'examen du commissaire aux langues officielles, et, par conséquent, il est déterminé à fournir des services en français et en anglais, conformément à la *Loi sur les langues officielles*.

Au BVG, les principaux objectifs de l'équipe du Perfectionnement professionnel (PP) sont d'offrir des occasions d'apprentissage aux employés grâce à un programme de formation établi qui est révisé annuellement. Les possibilités de formation offertes aux employés leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires pour leur poste ou pour progresser dans leur carrière. Le programme comprend des formations sur les compétences techniques et les compétences générales.

2.2 Objectif

Le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) souhaite retenir les services d'un entrepreneur pour l'animation de cours de compétences générales ainsi que la conception de cours lorsque le BVG doit adapter un cours existant à ses besoins organisationnels.

L'entrepreneur assurera la prestation de la formation (contenu et formateur) dans les deux langues officielles (français et anglais) aux employés du BVG. Les cours porteront sur les compétences générales et concorderont avec les compétences jugées essentielles pour les employés du BVG qui sont définies dans chaque volet.

2.3 Description des services

Les sujets des cours ont été regroupés dans six (6) volets fondés sur le modèle de compétences du BVG.

2.3.1 Volet 1 : Pensée stratégique, analyse rigoureuse et bon jugement

Recenser et recueillir des éléments probants pertinents, procéder à des analyses adaptées et tirer parti des vastes connaissances et expériences acquises sur le sujet pour formuler une opinion ou une décision impartiale, équilibrée et défendable.

2.3.1.1 Cours

2.3.1.1.1 **Prise de décisions :** Fournir des outils et des techniques pour accroître la confiance afin de prendre des décisions importantes en temps opportun, en tenant compte de toutes les possibilités.

2.3.1.1.2 **Pensée critique, stratégique et analytique :** Définir la pensée critique ou stratégique ou analytique, son processus et la façon de l'incorporer aux activités quotidiennes.

2.3.2 Volet 2 : Communication claire et influente

Communiquer des informations et des opinions, par écrit ou verbalement, d'une manière convaincante, persuasive et qui est adaptée aux destinataires.

2.3.2.1 Cours

2.3.2.1.1 Communication influente : Fournir les compétences requises pour influencer les autres efficacement.

2.3.2.1.2 Compétences de présentation : Présenter des conseils et des techniques pour présenter des exposés convaincants, bien structurés et dynamiques avec confiance.

2.3.2.1.3 Techniques d'animation de groupes : Définir le rôle d'animateur. Présenter des conseils et des techniques pour enseigner une compétence technique et guider la prise de décisions, les activités de remue-méninges, la résolution de problèmes ou le règlement de conflits au sein d'un groupe.

2.3.2.1.4 Techniques de rédaction et de révision : Présenter des connaissances et des techniques pour écrire efficacement et réviser des textes dans le but de produire des messages professionnels, notamment en faisant un retour sur les grandes notions grammaticales et syntaxiques.

2.3.2.1.5 Techniques d'entretien pour les auditeurs : Présenter des connaissances, des compétences, des techniques et des stratégies dans le but de mener des entretiens d'audit réussis.

2.3.2.1.6 Conversations critiques : Fournir des compétences en communication pour diriger adroitement les conversations.

2.3.3 Volet 3 : Épanouissement personnel et perfectionnement du personnel

Collaborer avec ses collègues; parvenir à une compréhension mutuelle des objectifs communs et des moyens qui permettront de les atteindre; proposer et solliciter de l'aide; donner et recevoir des observations et des commentaires constructifs; encadrer dynamiquement et favoriser le perfectionnement des autres.

2.3.3.1 Cours

2.3.3.1.1 Motivation : Recenser les difficultés liées à la motivation des employés et présenter des stratégies pour accroître la motivation d'une équipe ou d'une personne.

2.3.3.1.2 Encadrement : Fournir des outils et des techniques pour améliorer les compétences en encadrement et préparer les participants à tenir des conversations d'encadrement utiles.

2.3.3.1.3 Intelligence émotionnelle : Définir l'intelligence émotionnelle et son rôle dans le milieu de travail. Acquérir une meilleure compréhension de votre propre intelligence émotionnelle et fournir des stratégies pour l'accroître

2.3.3.1.4 Rétroaction : Fournir des conseils et des techniques pour formuler des commentaires efficaces qui ont l'effet souhaité tout en renforçant la confiance et les relations entre les employés.

2.3.4 Volet 4 : Établissement de relations de collaboration fructueuses avec des partenaires et des parties prenantes

Établir avec efficacité des rapports et des relations de travail solides avec les parties prenantes* à l'interne et à l'externe, et avec les collègues du BVG en étant réceptif et en tenant compte des points de vue et des méthodes de travail des autres.

2.3.4.1 Cours

2.3.4.1.1 **Délégation :** Fournir des outils et des techniques pour réussir la délégation de tâches.

2.3.4.1.2 **Compétences en supervision :** Fournir les outils et les compétences nécessaires pour créer un environnement de supervision positif et assurer la productivité tout en établissant et en conservant votre crédibilité en tant que superviseur.

2.3.4.1.3 **Gestion du rendement :** Apprendre à suivre le rendement des employés, quel que soit leur niveau de rendement. Obtenir des conseils pour harmoniser les objectifs et clarifier les attentes avec les personnes qui relèvent directement de vous.

2.3.4.1.4 **Constitution d'équipes/esprit d'équipe :** Fournir des outils et des techniques pour maximiser la productivité et la satisfaction de l'équipe. Mieux cerner les différences individuelles au sein de l'équipe et montrer comment gérer ces différences pour atteindre le but de l'équipe.

2.3.4.1.5 **Résolution de conflits :** Définir le conflit et recenser des stratégies pour le résoudre et parvenir à une entente qui convient à tous.

2.3.4.1.6 **Excellence du service à la clientèle :** Présenter des outils et des connaissances pour accroître la conscience de soi et la gestion de soi dans le contexte du service à la clientèle.

2.3.5 Volet 5 : Efficacité personnelle et compétences en gestion de projet

Établir de façon indépendante un plan d'action pour soi-même, et pour les autres, pour les employés de niveau plus élevé, afin d'atteindre les objectifs du projet et de l'organisation en définissant les priorités et en allouant des ressources de façon efficace.

2.3.5.1 Cours

2.3.5.1.1 **Efficacité personnelle dans l'utilisation de logiciels :** Présenter des outils et des conseils pour utiliser les logiciels avec efficience.

2.3.5.1.2 **Gestion du temps, de la charge de travail et de l'énergie :** Fournir des outils et des techniques pour mieux comprendre le temps et ses effets.

2.3.5.1.3 **Gestion du stress :** Fournir des stratégies pour mieux vivre et gérer le stress dans le milieu de travail afin de maintenir votre niveau d'énergie, d'être productif et d'assurer votre bien-être.

2.3.5.1.4 **Pleine conscience dans le milieu de travail :** Fournir des façons d'être dans le moment présent et des techniques de méditation pour assurer votre bien-être.

2.3.5.1.5 **Gestion de projets (divers) :** Fournir des compétences en matière de délimitation de l'étendue d'un projet, d'établissement du calendrier et des coûts, de gestion de

la qualité, de gestion des ressources humaines et de communication. De plus, fournir des compétences relatives à la gestion des risques, à l'approvisionnement et à la gestion des relations avec les parties prenantes dans le cadre d'un projet.

2.3.6 Volet 6 : Innovation et capacité d'orienter le changement

Créer un milieu favorable à une réflexion audacieuse, à l'expérimentation et à la prise de risques intelligents. Utiliser les revers comme une source précieuse de connaissances et d'apprentissage. S'adapter au changement en harmonisant et en modifiant les jalons et les objectifs pour continuer d'aller de l'avant.

2.3.6.1 Cours

2.2.6.1.1 **Leadership en période de changement** : Fournir des stratégies aux responsables pour diriger les employés durant une période de changement et de transition.

2.2.6.1.2 **Diriger l'innovation et la créativité :** Fournir des outils et des stratégies pour diriger des approches et des pratiques innovatrices.

2.4 Tâches

L'entrepreneur réalisera la liste des tâches ci-après, sous tous les volets sans exception :

2.4.1 Fournir tout le matériel, les consignes, le matériel d'instruction et les cahiers d'exercices nécessaires à chaque étudiant sans frais additionnels pour le BVG. Tout le matériel fourni aux étudiants devra être d'une qualité professionnelle (c'est-à-dire qu'il devra comprendre des éléments comme une table des matières, une introduction assortie d'objectifs précis, des informations récentes dans le corps du texte, le même format dans toute la documentation, des images dont l'entrepreneur possède le droit d'auteur, des références, s'il y a lieu, et des liens appropriés). La qualité du français et de l'anglais DOIT être la même. L'entrepreneur devra posséder le droit d'auteur des images, des articles ou des vidéos utilisés dans le cours. L'entrepreneur sollicitera, obtiendra et conservera la permission d'utiliser des images, des articles ou des vidéos qui seront utilisés pour les cours. En somme, le BVG tient à préciser que les soumissionnaires sont responsables d'obtenir et de maintenir tous les permis, licences et approbations nécessaires pour utiliser légalement du matériel protégé par le droit d'auteur aux fins de la réalisation du travail, sans aucuns frais supplémentaires, remboursement ou paiement par le BVG.

2.4.2 Animer les cours de compétences générales tout en encourageant les employés du BVG à avoir des échanges productifs et en orientant leurs apprentissages et leur perfectionnement.

2.4.3 Utiliser des outils et des techniques pour accroître la participation et la rétention des apprentissages, notamment grâce à des activités de remue-méninges, des jeux de rôles, des discussions dirigées, des études de cas et l'apprentissage par l'expérience.

2.4.4 Offrir des services de conception lorsque le BVG doit adapter un cours existant à ses besoins organisationnels.

2.4.5 Toutes autres tâches nécessaires pour faciliter et dispenser des cours de compétences générales.

2.5 Responsabilités

2.4.1 L'entrepreneur devra :

2.5.1.1 Fournir des copies papier des matériels de cours, en français et en anglais, et une version électronique des diapositives de l'exposé au moins cinq (5) jours avant la date prévue du cours.

2.5.1.2 Fournir une personne-ressource chargée de coordonner l'organisation matérielle des cours.

2.5.1.3 Fournir une personne-ressource pour les évaluations de cours afin d'apporter à ces derniers les changements nécessaires en fonction des commentaires formulés.

2.5.1.4 S'assurer que les matériels de cours sont à jour et pertinents.

2.5.1.5 Définir un nombre minimal et maximal de participants pour chaque cours.

2.5.1.6 Fournir des renseignements sur le public cible général du cours.

2.5.1.7 Fournir une description, des objectifs et la durée de chaque cours en français et en anglais.

2.5.1.8 Offrir des cours utilisant des approches pédagogiques variées pour assurer l'interactivité, une application pratique de la matière et l'intégration de principes d'apprentissage des adultes et de différents styles d'apprentissage.

2.5.1.9 Fournir annuellement la liste des cours mise à jour à la demande du chargé de projet du BVG.

2.5.2 **Le BVG devra :**

2.5.2.1 Fournir à l'entrepreneur une liste de participants, trois (3) jours ouvrables avant la date prévue du cours.

2.5.2.2 Fournir une salle de formation convenable à l'endroit indiqué précédemment et des services de vidéoconférence, au besoin.

2.5.2.3 Fournir le matériel nécessaire pour la prestation du cours, y compris (mais sans s'y limiter) un ordinateur portatif, un projecteur ACL, des tableaux de papier, un écran et des crayons feutres.

2.5.2.4 Fournir des services de soutien logistique pour l'animation du cours.

2.5.2.5 Fournir des formulaires d'évaluation de cours du BVG à l'usage de l'entrepreneur et envoyer par courriel une copie des formulaires à l'entrepreneur après le cours.

2.5.2.6 Gérer les inscriptions aux cours grâce à son système de gestion de l'apprentissage.

2.5.2.7 Fournir à l'entrepreneur un historique des initiatives en faveur du leadership ayant déjà eu lieu, des renseignements contextuels sur l'organisation, des messages clés, les résultats attendus, les succès et les défis, au besoin.

2.5.2.8 Le chargé de projet du BVG informera l'entrepreneur retenu par écrit s'il prend connaissance de problèmes concernant le rendement des formateurs de l'entrepreneur ou s'il juge que le rendement d'un formateur est inadéquat (de l'avis exclusif du chargé de projet du BVG). L'entrepreneur devra alors immédiatement régler les problèmes relatifs au rendement ou remplacer le formateur visé.

2.6 Langue de travail

Le personnel de l'entrepreneur **DOIT** assurer la prestation des cours de compétences générales dans les deux langues officielles (français et anglais), de manière égale et avec le même niveau de compétence. Les matériels de cours **DOIVENT** être offerts en anglais et en français.

2.7 Lieu de travail et exigences en matière de déplacement

Les cours de compétences générales auront lieu dans la région de la capitale nationale (RCN), dans un lieu déterminé par le BVG, à sa seule et entière discrétion. Le BVG **ne** remboursera pas les frais de déplacement ou de subsistance liés à l'exécution des travaux dans la RCN. Il est entendu que tous les frais de déplacement ou autres coûts engagés par un membre du personnel de l'entrepreneur en vue de fournir les services demandés par le BVG seront à la seule charge de l'entrepreneur, et ce, peu importe le lieu de travail habituel du membre du personnel de l'entrepreneur. Cependant, le BVG assumera les frais de déplacement ou de subsistance associés à l'exécution du travail dans ses quatre (4) régions.

PARTIE 3 FONDEMENT ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

3.1 Processus d'évaluation

Les propositions qui respectent les exigences et les modalités de la présente DOC et qui y sont conformes seront évaluées par une équipe composée de représentants du BVG et retenues en vue d'être recommandées pour l'attribution d'une offre à commandes conformément au processus décrit ci-dessous.

Les soumissionnaires **DOIVENT** soumettre une proposition incluant les six (6) volets, qui **DOIT** contenir au moins un (1) cours par volet.

Étape 1 : Conformité aux exigences obligatoires

Les propositions seront revues afin de confirmer leur conformité aux exigences obligatoires présentées à la clause 4.2 (Exigences obligatoires).

Les propositions qui ne respectent pas une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen.

Étape 2 : Notation des exigences cotées — 70 points

Les propositions jugées conformes à l'étape 1 seront par la suite évaluées en fonction de leur valeur technique conformément aux exigences cotées décrites à la clause 4.3 (Exigences cotées), et des notes seront attribuées à chaque élément définissant son importance relative.

Étape 3 : Notation des exigences financières — 30 points

Le prix offert dans les propositions jugées conformes à l'étape 2 sera ensuite évalué par rapport aux exigences financières présentées à la clause 4.4 (Exigences financières).

La proposition recevable la moins-disante obtiendra le maximum de points alloués. Les autres propositions recevables seront évaluées en fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de la proposition la moins-disante}}{\text{Prix de la soumission}} \times \text{maximum de points alloués} = \text{Score financier}$$

Étape 4 : Rang de la note totale combinée (100 points)

Les propositions jugées conformes à l'étape 3 seront par la suite classées par ordre descendant selon la note totale obtenue après avoir combiné la note pour la valeur technique et la note pour le prix, qui sera calculée en additionnant le total du mérite technique des exigences cotées et financières octroyés aux étapes 2 et 3, respectivement.

Étape 5 : Sélection de la proposition en vue de l'adjudication d'une offre à commandes

La recommandation de l'adjudication d'une offre à commandes aux soumissionnaires ayant obtenu le classement global le plus élevé dans les volets 1 à 6 sera désignée comme offrant le meilleur rapport qualité/prix pour le BVG, pourvu que cela ne nuise au bon fonctionnement du système d'approvisionnement et sous réserve de la clause 1.7 (Droits réservés) de la présente DOC. Le BVG émettra jusqu'à quatre (4) contrats d'offre à commandes en réponse à la présente DOC. Il est entendu que ce n'est pas nécessairement la proposition recevable conforme ayant obtenu la meilleure note pour la valeur technique, ni la proposition recevable la moins-disante qui sera retenue. Le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, accorder des offres à commandes dans n'importe quel volet séparément et indépendamment de

l’achèvement du processus d’évaluation, et même avant la fin dudit processus, pour l’un ou l’autre ou l’ensemble des volets.

Veuillez consulter la Partie 5 (Modalités de l’offre à commandes) de la présente DOC, y compris mais sans s’y limiter la clause 8 (Processus lié à l’offre à commandes) de la convention d’offre à commandes.

PARTIE 4 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Organisation de la soumission

Les propositions techniques ne devraient pas dépasser **40** pages imprimées recto (ou **20** pages recto verso). Cette limite du nombre de pages pour l'offre technique exclut tous les documents de référence devant être soumis en vertu de l'exigence notée R2, mais comprend tous les curriculum vitæ du personnel proposé.

Chaque proposition doit être de format 8,5 po sur 11 po et une police Arial de 10 points doit être utilisée. Toutes les informations présentées dans les pages dépassant le nombre maximal de pages pourraient ne pas être évaluées, à la seule et entière discrétion du BVG. Pour assurer l'exhaustivité et garantir la meilleure note possible, les soumissionnaires devraient préparer leur proposition de sorte à répondre aux exigences obligatoires (le cas échéant), cotées et financières présentées ci-après. Le BVG n'a pas l'intention d'évaluer la documentation organisationnelle ni l'information sur le site Web citée en référence dans la proposition. Les prix doivent figurer seulement dans la proposition financière; aucune autre partie de la proposition ne doit comprendre des prix.

En plus du (1) document original, les soumissionnaires devraient fournir quatre (4) exemplaires papier et une version électronique sur CD ou clé USB de leur proposition. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de l'original et celui d'un exemplaire, l'original aura préséance. Dans un souci écologique, les soumissionnaires devraient aussi utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'une exploitation forestière durable et contenant au moins 30 % de matière recyclée; utiliser un format bon pour l'environnement, soit une impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, une impression recto verso, des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure à anneaux plastiques, un classeur à attaches ou une reliure.

4.2 Exigences obligatoires

Aucun point ne sera accordé aux propositions techniques pour leur conformité aux exigences obligatoires. Toute proposition en défaut de conformité à l'**UNE** (1) ou à plusieurs des exigences obligatoires sera jugée non conforme et sera écartée du processus de sélection. S'il y a lieu, les soumissionnaires devraient brièvement décrire la façon dont ils satisfont à chacune des exigences obligatoires.

Nº	**Exigences obligatoires relatives à la soumission**	**Conforme**		**Expérience démontrée / Référence croisée dans la proposition**
		Oui	**Non**	
O-1	Les soumissionnaires doivent présenter une soumission pour **L'ENSEMBLE** des six (6) volets. Les soumissionnaires sont priés de remplir le **tableau 1** ci-dessous, en confirmant les volets sur lesquels ils soumissionnent et le nombre de cours qu'ils offriront pour chaque volet. Au minimum, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils fourniront un (1) cours par volet.			
O-2	Tous les cours doivent être disponibles dans les deux langues officielles (en français et en anglais).			

Tableau 1

Le soumissionnaire doit remplir ce tableau en réponse à l'exigence obligatoire M1. Pour tous les volets et les cours de chaque volet, les soumissionnaires doivent placer un « X » dans la colonne « Nombre de cours offerts ». Veuillez noter que les cours offerts dans les deux langues officielles (anglais et français) comptent pour un seul et même cours.

#	Cours dans chaque volet	Nombre de cours offerts par le soumissionnaire (dans chaque volet)		
		1 course	**2 à 3 cours**	**4 + cours**
Volet 1 : Pensée stratégique, analyse rigoureuse et bon jugement				
1	Prise de décisions			
2	Pensée critique, stratégique et analytique			
Volet 2 : Communication claire et influente				
1	Communication influente			
2	Présentation d'exposés			
3	Techniques d'animation de groupes			
4	Techniques d'entretien pour les auditeurs			
5	Techniques de rédaction et de révision			
6	Conversations critiques			
Volet 3 : Épanouissement personnel et perfectionnement du personnel				
1	Motivation			
2	Encadrement			
3	Intelligence émotionnelle			

#	Cours dans chaque volet	Nombre de cours offerts par le soumissionnaire (dans chaque volet)		
		1 course	**2 à 3 cours**	**4 + cours**
4	Rétroaction			
Volet 4 : Établissement de relations de collaboration fructueuses avec des partenaires et des parties prenantes				
1	Délégation			
2	Compétences en supervision			
3	Gestion du rendement			
4	Constitution d'équipes/esprit d'équipe			
5	Résolution de conflits			
6	Excellence du service à la clientèle			
Volet 5 : Efficacité personnelle et compétences en gestion de projet				
1	Gestion du temps, de la charge de travail et de l'énergie			
2	Gestion du stress			
3	Pleine conscience dans le milieu de travail			
4	Gestion de projets			
5	Efficacité personnelle dans l'utilisation de logiciels			
Volet 6 : Innovation et capacité d'orienter le changement				

#	Cours dans chaque volet	Nombre de cours offerts par le soumissionnaire (dans chaque volet)		
		1 course	**2 à 3 cours**	**4 + cours**
1	Leadership en période de changement			
2	Diriger l'innovation et la créativité			

4.3 Exigences cotées

Les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences cotées de la DOC et décrire comment ils respecteront ces exigences. Ils devraient aussi démontrer leurs capacités et décrire l'approche qu'ils proposent d'adopter pour exécuter les travaux d'une façon concise et claire. Les soumissionnaires devraient éviter de répéter tout simplement les exigences énoncées dans la présente DOC.

Les soumissionnaires devraient traiter chacune des exigences qui seront cotées selon des critères préétablis et qui serviront à évaluer la proposition technique.

Des points seront attribués aux offres techniques pour répondre à ces exigences notées.

Le total des points attribués à l'offre technique sera calculé au prorata à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Score évalué}}{\text{Points attribués à l'offre technique 110 points}} \quad \text{X 70 = Potal général -Score technique}$$

Article	Exigences cotées	Maximum de points	Expérience démontrée / renvoi à la proposition
Expérience du soumissionnaire			
C1	Le soumissionnaire doit montrer qu'il possède une expérience similaire à celle requise par le BVG dans l'EDT, au cours des trois (3) dernières années. Les soumissionnaires devraient fournir deux (2) projets au cours des trois (3) dernières années, offrant une formation en compétences non techniques à des clients des secteurs public ou privé. Les deux exemples de projets fournis doivent illustrer l'expérience des soumissionnaires dans la prestation de services de formation relativement aux six (6) volets, conformément à la sous-section **2.3 (Description des services) de la section 2 (Énoncé des travaux) du document de la DOC**. Au minimum, le soumissionnaire devrait fournir les informations suivantes pour chacun des exemples :	**10**	

Article	Exigences cotées	Maximum de points	Expérience démontrée / renvoi à la proposition
	a) nom du client; b) titre du cours; c) description du cours (2 points); d) nombre de participants; e) durée du cours; f) description du travail effectué par le soumissionnaire (démontrant la similitude avec la section 2.3 de l'EDT) (3 points) ; g) référence du client (nom, titre, email ou numéro de téléphone). Les références pourraient être contrôlées, à la seule et entière discrétion du BVG, afin de vérifier et de valider les informations ou les données fournies avec la proposition, sans limiter les droits que le BVG pourrait réserver ailleurs dans la DOC. Points attribués : 5 points par exemple seront attribués, jusqu'à un maximum de 10 points.		
C2	Le soumissionnaire **devrait** fournir une copie du manuel du participant avec une table des matières, le contenu du cours, une liste des documents d'appui, tels que des liens vidéos, des présentations PowerPoint, des études de cas, des scénarios et des auto-évaluations d'un cours tiré d'un volet de son choix à l'égard d'un cours dirigé par un formateur en français et en anglais - **60 points** a) L'évaluation de la qualité des documents en français sera fondée sur le respect des règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe. – **10 points** b) L'évaluation de la qualité des documents en anglais sera fondée sur le respect des règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe. – **10 points** c) Les objectifs du cours sont clairs, précis, réalistes et atteignables. – **10 points** d) Mesure dans laquelle le contenu du cours est à jour et a été conçu pour intégrer diverses méthodes pédagogiques de manière à tenir compte des différents styles d'apprentissage des participants et à respecter les principes d'apprentissage des adultes. – **30 points**	**60**	

Article	Exigences cotées	Maximum de points	Expérience démontrée / renvoi à la proposition
	Les éléments ci-dessus seront évalués selon l'échelle de notation suivante : • Excellent = 10 points sur 10 (Tous les éléments sont présents : aucune erreur de langue, le contenu du cours est à jour et la conception du cours intègre diverses méthodes pédagogiques de manière à tenir compte de différents styles d'apprentissage et à respecter les principes d'apprentissage des adultes.) • Moyen = 7 points sur 10 (La plupart des éléments sont présents : quelques erreurs de langue, le contenu du cours est à jour et la conception du cours intègre certaines méthodes pédagogiques de manière à tenir compte de certains styles d'apprentissage et à respecter certains principes d'apprentissage des adultes.) • Faible = 4 points sur 10 (Quelques éléments sont présents : nombreuses erreurs de langue, le contenu du cours n'est pas à jour et la conception du cours repose peu sur des méthodes pédagogiques de manière à tenir compte des mêmes styles d'apprentissage et à ne pas respecter les principes d'apprentissage des adultes, ou présente des méthodes redondantes à cet égard.)		
Qualifications et expérience du personnel du soumissionnaire			
C3	Le soumissionnaire devrait montrer la richesse et la profondeur de l'expérience du personnel proposé, la pertinence et l'utilité de sa formation, ses titres ainsi que ses autres compétences, capacités ou qualifications. Le soumissionnaire devrait fournir une (1) ressource bilingue ou deux (2) ressources unilingues (une française et une anglaise) pour illustrer cette exigence.	**40**	

Article	Exigences cotées	Maximum de points	Expérience démontrée / renvoi à la proposition
	Les ressources proposées par le soumissionnaire doivent manifester une expérience dans les domaines suivants : **i. Expérience de l'animation de groupes** (sur la base de preuves d'années d'expérience sans chevauchement auprès d'un public adulte dans un environnement d'entreprise au cours des 15 dernières années) et **formation connexe** (confirmée par des diplômes ou d'autres titres de compétence) **— 20 points** **a) Années d'expérience — 10 points** 10 ans ou plus = 10 points 5 à 9 ans = 5 points 1 à 4 ans = 2 points **b) Qualifications** — 10 points** Programme d'études pertinent en éducation d'un établissement reconnu — 10 points Cours d'animation de groupes – 5 points **ii. Expérience de la facilitation relativement au sujet*** (confirmée par le nombre d'années d'expérience sans chevauchement dans le domaine) et formation connexe fondée sur des diplômes ou des certifications) et **formation connexe** (confirmée par des diplômes ou d'autres titres de compétence) **— 20 points** **a) Années d'expérience en matière de facilitation dans le domaine * – 10 points** 3 ans ou plus = 10 points 1 à 3 ans = 5 points Moins de 1 an = 0 point **b) Qualifications** relativement au sujet* — 10 points** Programme d'études lié au sujet d'un établissement reconnu — 10 points Cours sur le sujet — 5 points Sujet* — Couvre l'un des six volets et cours identifiés à la section 2.3 (Description des services) dans l'Énoncé des travaux.		

Article	Exigences cotées	Maximum de points	Expérience démontrée / renvoi à la proposition
	**Qualifications — Les soumissionnaires doivent fournir des copies des diplômes et / ou attestations avec leur proposition.		
	Score total :	**110**	
	Note de passage minimale :	**65**	

4.4 Exigences financières

Des points seront alloués aux propositions financières qui répondent aux exigences ci-après. La proposition financière doit indiquer le **prix total de la soumission** pour les biens et services offerts, y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts et les dépenses applicables notamment, mais sans s'y limiter, les années d'option et les frais d'entretien, mais **à l'exclusion des taxes applicables**, en présentant tous les renseignements indiqués dans le tableau ci-après.

Les soumissionnaires doivent remplir le tableau de prix suivant en proposant un taux horaire fixe pour les services de cours offerts dans les six (6) volets et en fournissant les informations précisées à leur offre financière.

Lorsque le prix soumis dans la proposition financière repose sur des taux horaires fermes, les considérations financières suivantes s'appliqueront : les honoraires doivent être donnés sous forme de taux horaire, en dollars canadiens, pour une période de trois (3) ans en plus de deux (2) années optionnelles.

Le prix soumis sera fixe pour la durée de toute offre à commandes subséquente. Il s'agit d'un prix tout inclus qui représente la totalité de la contrepartie qui sera versée en échange de l'exécution de toutes les obligations du soumissionnaire au titre de toute offre à commandes subséquente. Veuillez consulter la Partie 5 (Modalités de l'offre à commandes) de la présente DOC, y compris mais sans s'y limiter l'article 6 (Durée de l'offre à commandes) de la convention d'offre à commandes. Sans se limiter aux dispositions précédentes, il est entendu que le prix soumis comprend les salaires, les avantages sociaux, les coûts indirects, tous les coûts ou frais non expressément prévus comme étant imputables, payables ou remboursables au soumissionnaire au titre de toute offre à commandes subséquente et les profits, mais exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et/ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicables, qui devraient être présentées séparément dans la proposition financière. En outre, l'entrepreneur sollicitera, obtiendra et conservera l'autorisation pour toutes les images, articles ou vidéos qui seront utilisés pour les cours. En somme, nous tenons à préciser que les soumissionnaires sont tenus d'obtenir et de maintenir, tous les permis, licences et approbations nécessaires pour utiliser légalement du matériel protégé par le droit d'auteur aux fins de la réalisation du travail, sans aucuns frais supplémentaires, remboursement ou paiement par le BVG. Par conséquent, les soumissionnaires devraient inclure dans le prix total de leur offre tous les coûts et dépenses éventuels.

Le BVG a l'intention d'évaluer le coût global de la proposition du soumissionnaire, en fonction des détails illustrés au tableau ci-dessous.

	Catégorie	TAUX horaire 1re année du 1er avril 2020 au 31 mars 2021	TAUX horaire 2e année du 1er avril 2021 au 31 mars 2022	TAUX horaire 3e année du 1er avril 2022 au 31 mars 2023	TAUX horaire 1re année d'option du 1er avril 2023 au 31 mars 2024	TAUX horaire 2e année d'option du 1er avril 2024 au 31 mars 2025	Total (Année 1 à 5)
1.	Prestation du cours	$	$	$	$	$	$
2.	Services de conception pour la modification de cours (à la demande du BVG).	$	$	$	$	$	$
						Prix évalué de l'offre :	**$**

Les honoraires professionnels soumis doivent se fonder sur les considérations financières suivantes :

1. Les honoraires professionnels doivent être établis, en dollars canadiens, sur la base d'un tarif journalier fixe, pour la prestation de cours proposée et pour chaque année d'application de la convention d'offre à commandes (COC).
2. Les tarifs journaliers fixes doivent être établis selon une journée de travail normale de sept heures et demie (7,5 heures). Ces taux doivent être globaux, c'est-à-dire couvrir les salaires, les avantages sociaux, la préparation de cours, le coût des installations, les coûts indirects et la marge bénéficiaire, mais non la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) qui s'appliquent selon le cas.
3. Les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour **ne** seront **pas** remboursés dans la région de la capitale nationale (RCN). Cependant, le BVG assumera les frais de déplacement ou de subsistance associés à l'exécution du travail dans ses quatre (4) régions.

4.5 Droits du BVG pendant l'évaluation

Sans se limiter à la clause 1.7 (Droits réservés) de la présente DOC, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, durant le processus d'évaluation et de sélection décrit dans la présente DOC et avant l'attribution d'une offre à commandes :

i. chercher à obtenir des précisions et/ou à vérifier tout renseignement fourni en ce qui concerne une proposition, y compris, mais sans s'y limiter, interroger lors d'un entretien, en personne ou par téléphone, toute personne nommée dans la proposition;
ii. communiquer avec une ou toutes les personnes que le soumissionnaire a citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis dans la proposition;
iii. faire appel à un expert-conseil ou à une tierce partie pour évaluer la proposition;
iv. demander des renseignements précis sur la situation juridique et financière du soumissionnaire ou, si la proposition du soumissionnaire est la seule proposition conforme reçue dans le cadre de la présente DOC, sur l'une ou plusieurs des justifications de prix suivantes :
    a. la liste de prix publiée courante, indiquant le rabais, en pourcentage, offert au gouvernement du Canada;

b. une copie des factures payées pour des biens ou des services de qualité et dans une quantité semblables, ou les deux, offerts à d'autres clients;
c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles acquis, les frais généraux et administratifs, et le montant des profits;
d. des attestations de prix ou de taux;
e. toute autre justification de prix à la demande du BVG;

v. corriger toute erreur arithmétique dans l'addition ou le calcul des prix soumis.

Les soumissionnaires auront au moins trois (3) jours civils, ou toute autre période précisée par écrit par l'agent de l'approvisionnement et des contrats, pour répondre à toute demande d'informations ou de précisions susmentionnée. Si le soumissionnaire ne répond pas avant la date limite, sa proposition pourrait être jugée non conforme et être rejetée sans autre examen, à la seule et entière discrétion du BVG.

PARTIE 5 MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES

Sans que soit limitée la portée de la clause 1.12 (Offres à commandes subséquentes) de la présente DOC, le modèle de convention ci-après, y compris, mais non exclusivement les modalités qui y sont énoncées, s'appliquera à toute offre à commandes subséquente découlant de la DOC et en fera partie intégrante.

ARTICLES DE CONVENTION

_____

La présente convention d'offre à commandes, en vigueur à la date de la signature par la dernière partie, est conclue entre :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le vérificateur général du Canada
240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6
(ci-après « le BVG »)

- ET –

<< Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera la dénomination sociale et l'adresse de l'entrepreneur après l'adjudication de l'offre à commandes >>
(ci-après « l'**entrepreneur** »)

POUR : << Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera une brève description des travaux tirée de l'Énoncé des travaux après l'adjudication de l'offre à commandes >>

ATTENDU QUE le BVG a publié << Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera le titre et le numéro de la DOC » (la « DOC ») après l'adjudication de l'offre à commandes >> (la « **DOC** »);

ET ATTENDU QUE l'entrepreneur a obtenu la présente offre à commandes après une évaluation de la proposition soumise en réponse à la DOC (la « **proposition** »);

POUR CES MOTIFS, compte tenu des engagements, des ententes et des conditions réciproques énoncés aux présentes, dont le caractère suffisant est par la présente reconnu, le BVG et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

A1 Convention d'offre à commandes, commandes subséquentes et contrat

1.1 Documents de l'offre à commandes — Les documents ci-après, ainsi que tout tableau, toute annexe, tout appendice et toute pièce jointe s'y rattachant, ainsi que tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties, forment collectivement l'« **offre à commandes** » entre le BVG et l'entrepreneur :

1.1.1 les présents articles de convention;

1.1.2 le document ci-joint à titre d'Annexe A et intitulé « Conditions générales » (ci-après « **Conditions générales** »);

1.1.3 le document ci-joint à titre d'Annexe B et intitulé « Énoncé des travaux » (ci-après « **Énoncé des travaux** »);

1.1.4 la DOC;

1.1.5 la proposition.

1.2 Documents du contrat — L'offre à commandes définit les modalités applicables aux travaux décrits dans le présent document, qui seront réalisés par l'entrepreneur dans le cadre d'une ou de plusieurs commandes subséquentes qui pourraient être adjugées par le BVG conformément à la présente offre à commandes. Une commande subséquente, avec la présente offre à commandes, constitue l'accord intégral conclu entre les parties pour la réalisation des travaux décrits dans le présent document par l'entrepreneur et leur acquisition par le BVG (le « **contrat** »).

1.3 Ordre de priorité des documents — En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit dans le libellé des documents de l'offre à commandes énumérés précédemment, le libellé du document mentionné en premier dans la liste aura préséance sur celui des documents mentionnés par la suite. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de l'offre à commandes et la commande subséquente, c'est l'offre à commandes qui a préséance sur toute commande subséquente adjugée.

1.4 Interprétation — Les termes utilisés dans le contrat seront interprétés selon leur signification ordinaire et habituelle, sans égard à la partie ayant rédigé le contrat. Il est entendu que des mots tels qu'« y compris », « incluant » ou « notamment » seront interprétés comme voulant dire « y compris, mais sans s'y limiter » ou « notamment, mais non exclusivement », selon le cas. Les en-têtes et les titres contenus dans le contrat sont insérés à des fins purement pratiques ou à titre de référence et ne doivent pas de quelque manière que soit être interprétés de façon à définir, limiter ou décrire la portée ou l'étendue de toute disposition du contrat.

A2. **Exécution** — L'entrepreneur exécutera les travaux, avec prudence et diligence, y compris la fourniture des biens et/ou la prestation des services décrits dans l'Énoncé des travaux et la commande subséquente et fera tout ce qui est requis pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. L'entrepreneur reconnaît que l'offre à commandes n'oblige pas le BVG à acheter un service ou un bien quelconque.

A3. **Paiement** — Le BVG paiera l'entrepreneur pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat, de la façon décrite ci-après, en plus de toutes les taxes applicables :

3.1 Base de paiement — L'entrepreneur sera rémunéré à un taux horaire ferme tout compris, comme il est précisé dans le tableau ci-après, sous réserve de toute limite de dépenses établie dans la présente offre à commandes.

<< Note aux soumissionnaires : le barème de prix de la DOC sera intégré ici par le BVG >>

En fonction des taux horaires fermes tout compris indiqués dans le tableau précédent, l'entrepreneur peut, aussi, être payé un prix fixe tout inclut si la commande subséquente applicable indique qu'il s'agit d'une base de paiement acceptable.

3.1.1 Définition de la journée de travail et calcul proportionnel — La « journée de travail » comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. Le BVG paiera les journées de travail réelles, sans aucune indemnité pour les vacances, les jours fériés, les congés de maladie ou toute autre absence. Si le nombre d'heures de travail est supérieur ou inférieur à une journée de travail, les heures réelles de travail seront rajustées selon un calcul proportionnel fondé sur la formule suivante : (Heures de travail × tarif applicable) ÷ 7,5 heures. Tout le personnel proposé doit être disponible pour travailler après les heures de bureau normales pendant toute la durée du contrat. Aucuns frais d'heures supplémentaires ne seront autorisés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur sera rémunéré pour toutes les heures qu'il travaille conformément au présent

paragraphe. Il est entendu que l'entrepreneur ne sera pas rémunéré pour le temps de déplacement pour se rendre au lieu où il doit réaliser des travaux dans le cadre du contrat et en revenir.

3.1.2 Frais de déplacement — L'entrepreneur ne sera pas remboursé pour les frais de déplacement dans la région de la capitale nationale (RCN). Cependant, le BVG assumera les frais de déplacement ou de subsistance associés à l'exécution du travail dans ses quatre (4) régions conformément à la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte et aux *Directives sur les voyages en service commandé par les agents contractuels du BVG*, la somme ne devant pas dépasser, dans l'ensemble, la limite des dépenses indiquée dans l'offre à commandes.

3.1.3 Taux tout compris — Les taux facturés relativement aux travaux sont fermes pour la durée de l'offre à commandes et comprennent tous les coûts, dépenses et profits que l'entrepreneur pourrait facturer dans le cadre de la présente, sauf s'il est expressément prévu le contraire dans l'offre à commandes, et ils représenteront la totalité de la contrepartie versée en échange de l'exécution par le soumissionnaire de toutes les obligations en vertu du contrat.

3.2 Mode de paiement — Au plus une fois par mois, le BVG paiera à l'entrepreneur les travaux réalisés au cours de la période visée par la facture, sous réserve du respect des Conditions générales, si : (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat; (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le BVG; (iii) les travaux réalisés ont été acceptés par le BVG. Le BVG effectuera le paiement dans les trente (30) jours civils suivant la date indiquée dans les Conditions générales.

3.3. Limitation des dépenses — Le montant de l'obligation totale du BVG à l'égard de l'entrepreneur dans le cadre de commandes subséquentes passées aux termes de l'offre à commandes ne dépassera pas <<Note aux soumissionnaires : la valeur totale en dollars sera ajoutée par le BVG après l'adjudication de l'offre à commandes >> $ (le « **prix de l'offre à commandes** »), en plus de toute dépense admissible et des taxes applicables (le « **prix calculé total** »). Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de changements, de modifications ou d'une interprétation des travaux ne sera permise par le BVG ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications ou interprétations aient été approuvés par écrit par le BVG avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir tout autre bien ou service qui pourrait entraîner le dépassement de la limite des dépenses susmentionnée avant d'obtenir l'approbation du BVG au préalable et par écrit. L'entrepreneur doit aviser par écrit le BVG en ce qui concerne la suffisance de cette limite de dépenses : (i) lorsque 75 % de la somme est engagée; (ii) quatre (4) mois avant la date d'échéance du contrat ou (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux requis, selon la première des éventualités à se présenter. Pour des raisons administratives, l'entrepreneur communiquera au BVG une fois par semaine pour lui signaler les heures travaillées dans le cadre de l'offre à commandes.

A4. **Contrôle du temps et audit des comptes** — Le temps facturé et l'exactitude du système de déclaration des temps de l'entrepreneur, ainsi que les paiements, les remboursements et tout autre montant réclamé au titre de l'offre à commandes, peuvent être soumis à un contrôle et à un audit par le BVG, comme il est indiqué dans les Conditions générales, à tout moment, avant ou après le versement du paiement.

A5. **Instructions relatives à la facturation** — L'entrepreneur doit soumettre des factures conformément aux Conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient exécutés. S'il y a lieu selon la base de paiement précisée dans le contrat, chaque facture doit être accompagnée d'une copie des registres d'heures travaillées et d'autres documents produits par le système de déclaration des temps de l'entrepreneur qui justifient

le temps réclamé, ainsi qu'une copie de tous les rapports d'étape mensuels requis. Les factures doivent être transmises comme suit, sauf indication contraire communiquée par écrit par le BVG : la facture originale doit être envoyée à l'attention du Service des finances du BVG, aux fins d'approbation et de paiement, au 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6 ou à l'adresse de courrier électronique finance@oag-bvg.gc.ca**.**

A6. Durée de l'offre à commandes – L'offre à commandes est en vigueur à partir de la date de la signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration le << Note aux soumissionnaires : le BVG insérera la date après l'adjudication du contrat >> (la « **durée de l'offre à commandes** »), sous réserve des modalités énoncées dans la présente. Il est entendu que l'entrepreneur exécutera les travaux jusqu'au dernier jour de l'offre à commandes inclusivement et que toutes les modalités qui, en raison de leur nature, subsisteront après l'expiration ou la résiliation de l'offre à commandes demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'offre à commandes pour quelque raison que ce soit. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes. L'entrepreneur donne par la présente au BVG l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes d'au plus deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes modalités. L'entrepreneur convient que, pendant cette période de prolongation, il sera payé selon les dispositions applicables énoncées dans la présente, sous réserve de toute augmentation de prix, qui ne devra pas excéder deux pour cent (2 %). Le BVG peut se prévaloir de cette option, pour chaque période de prolongation additionnelle, à sa seule et entière discrétion, à tout moment, en avisant par écrit l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration alors applicable de l'offre à commandes. Même si toute période de prolongation prend effet au moment où l'entrepreneur reçoit l'avis écrit soumis par le BVG, l'offre à commandes peut faire l'objet d'une modification administrative par les parties pour refléter toute option exercée.

A7. Exigences relatives à la sécurité — L'entrepreneur veillera à ce que tous les membres de son personnel qui ont accès aux renseignements classifiés ou protégés du BVG, ainsi qu'aux réseaux et à l'espace de bureau du BVG obtiennent et maintiennent une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle au moins de niveau « fiabilité ». L'entrepreneur devra soumettre au BVG le nom de ces personnes, ainsi que des preuves attestant qu'elles détiennent effectivement les attestations de sécurité requises. Ces personnes devront comprendre et signer la Politique sur la sécurité du BVG et la respecter.

A8. Passation de commandes — La présente offre à commandes décrit les modalités applicables aux travaux à réaliser dans le cadre d'une commande subséquente (la « **commande subséquente** ») qui pourrait être passée par le BVG dans le format et avec le contenu satisfaisants pour le BVG, avant l'acceptation par l'entrepreneur, conformément au processus décrit ci-après. Le soumissionnaire ne peut fournir aucun service ni aucun bien et ne doit pas commencer les travaux avant la date d'entrée en vigueur de la commande subséquente. Il est entendu que le BVG n'est pas tenu de payer ni d'accepter tout service ou bien qui va au-delà de ces services ou biens et excède les sommes précisés dans une commande subséquente, à moins d'avoir convenu du contraire au préalable par écrit dans un document visant expressément à modifier une telle offre subséquente qui est signé par un représentant dûment autorisé du BVG. Les travaux, ou une partie des travaux, à réaliser aux termes de la présente le seront « au fur et à mesure des besoins » du BVG, conformément au processus décrit ci-après, et le cas échéant, à la base de paiement précisée qui sera fondée sur les taux indiqués dans l'offre à commandes :

8.1 Passation d'une commande subséquente et acceptation — Le BVG pourra passer une commande de travaux à exécuter, au besoin et sur demande, en envoyant une commande subséquente à l'entrepreneur par courrier ou courriel. La commande subséquente précisera au moins ce qui suit : (i) le détail des travaux à être effectués qui correspondent à la portée de l'offre à commandes; (ii) une description des produits qui devront être livrés; (iii) un tableau indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de présentation des produits à livrer; (iv) la base et le mode de paiement, qui sont précisés dans l'offre à commandes. Le soumissionnaire enverra une confirmation par écrit au BVG, dans le format et avec le contenu convenus par les parties, qui indique qu'il accepte la commande subséquente. La commande subséquente ne sera jugée acceptée et le contrat

entre l'entrepreneur et le BVG pour les travaux ne sera conclu qu'à la réception par le BVG de cette confirmation écrite. L'entrepreneur reconnaît que le BVG a passé de multiples commandes subséquentes pour ce besoin dans le cadre de la DOC. Des commandes subséquentes peuvent être passées avec l'entrepreneur conformément à la méthode de sélection décrite ci-après, à la seule et entière discrétion du BVG.

8.1.1 Marchés prescrits — Pour les commandes pour lesquelles les dépenses estimatives au titre des travaux ne dépassent pas **40 000 $ (incluant les taxes applicables)**, le BVG peut passer une commande subséquente avec tout fournisseur qui est inscrit sur la liste visée par l'offre à commandes, sans demander de soumissions, mais sous réserve de négocier les conditions, à sa seule et entière discrétion.

8.1.2 Marchés de distribution proportionnelle — Pour les commandes dont les dépenses estimatives au titre des travaux dépassent **40 000 $ (incluant les taxes applicables) sans toutefois dépasser le seuil prévu à l'ALENA (y compris les taxes applicables)** ou toute convention ultérieure telle que modifiée de temps à autre, le BVG pourrait, à sa seule et entière discrétion, communiquer avec n'importe quel fournisseur de la liste visée par l'offre à commandes en s'appuyant sur un système de distribution proportionnelle qui fait le suivi des commandes subséquentes passées dans le cadre des offres à commandes qui ont été passées par le BVG à la suite de la DOC et tient le montant cumulatif des valeurs monétaires distribuées en rapport avec le pourcentage idéal de distribution des commandes subséquentes établi selon les rangs attribués aux soumissionnaires au terme de la DOC :

a) 35 % de la valeur monétaire pour le soumissionnaire classé au 1er rang;
b) 28 % de la valeur monétaire pour le soumissionnaire classé au 2e rang;
c) 21 % de la valeur monétaire pour le soumissionnaire classé au 3e rang;
d) 16 % de la valeur monétaire pour le soumissionnaire classé au 4e rang.

Ce qui précède représente la « valeur optimale collective » pour le BVG, le soumissionnaire au 1er rang ayant la plus grande partie des travaux à effectuer, et celui au dernier rang la plus petite partie. Dans l'éventualité où le BVG aurait émis moins de quatre (4) offres à commandes pour ce marché à la suite de la DOC, le reste des pourcentages non distribués pourrait être redistribué entre les offres à commandes émises selon la formule suivante, à la seule et entière discrétion du BVG :

$$\text{\% de distributions révisées} = \frac{\text{\% préétabli}}{\text{100 moins le \% non distribué}} \times 100$$

Le BVG pourrait, à sa seule et entière discrétion, communiquer avec un fournisseur de la liste visée par l'offre à commandes pour déterminer s'il peut s'occuper de la commande subséquente et la remplir, y compris, notamment, les qualités minimales requises en ce qui concerne les études, les titres et l'expérience et toutes autres exigences, dont celles de l'indépendance, relatives au *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du BVG*. Si le soumissionnaire peut satisfaire au besoin décrit dans la commande subséquente, le BVG peut passer une commande subséquente avec ce fournisseur, et ce, sans communiquer avec aucun autre fournisseur. Dans le cas contraire, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, communiquer avec un autre fournisseur. Le BVG peut continuer de procéder de la sorte jusqu'à ce qu'un fournisseur indique qu'il peut satisfaire au besoin de la commande subséquente. L'offre à commandes qui est la plus basse selon son pourcentage idéal de distribution des commandes

subséquentes par rapport aux autres offres à commandes à la fin de la dernière journée de chaque année civile comprise dans la période de l'offre à commandes sera celle qui sera sollicitée pour la première commande subséquente passée l'année suivante. En d'autres termes, le BVG peut passer des commandes subséquentes sur la base d'une « distribution proportionnelle » dans l'ordre du classement établi pour la présente DOC. Si l'entrepreneur ne répond pas par écrit dans les quarante-huit (48) heures après avoir été contacté, le défaut de réponse sera considéré comme une confirmation qu'il est incapable de satisfaire au besoin de la commande subséquente et le BVG pourrait, à sa seule et entière discrétion, communiquer avec un autre fournisseur pour lui demander s'il peut s'occuper de la commande et l'exécuter.

Il est entendu que les pourcentages idéaux de distribution des commandes subséquentes ci-dessus s'appliqueront seulement aux commandes subséquentes passées pour des offres à commandes dont la dépense estimative au titre des travaux dépasse **40 000 $ (incluant les taxes applicables) sans toutefois dépasser le seuil fixé par l'ALENA (y compris les taxes applicables),** et inclut dans le cumul de la valeur monétaire distribuée toutes les commandes subséquentes pour lesquelles le fournisseur a été contacté et incapable de satisfaire au besoin pour quelque raison (notamment en ne répondant pas, en n'assignant pas le personnel adéquat ou encore pour des travaux refusés ou rejetés). De plus, le pourcentage idéal de distribution des commandes subséquentes oscillera de plus ou moins deux pour cent (2 %).

8.2 Aucune autre condition — Les travaux demandés en vertu d'une commande subséquente sont réalisés par l'entrepreneur selon les modalités et les conditions du contrat. Toute modalité ou condition énoncées dans tout autre document soumis par l'entrepreneur, comme un accusé de réception du bon de commande, une facture ou tout autre document semblable, sont par les présentes expressément rejetées et annulées et remplacées par les modalités et conditions du contrat.

8.3 Maintien de la commande subséquente — Les droits et obligations restant à exercer ou à remplir, s'il y a lieu, aux termes de tout contrat conclu avant l'expiration de la période, demeurent applicables et continueront d'être régis par les modalités et conditions du contrat, jusqu'à ce que ces droits et obligations soient exercés ou remplies, le cas échéant.

8.4 Non-obligation — Aucune disposition de la présente offre à commandes n'est réputée être ou ne constitue une obligation pour le BVG de passer une commande subséquente ou n'est considérée comme un droit exclusif de l'entrepreneur de réaliser les travaux.

A9. **Responsables de l'offre à commandes** — Les personnes ci-dessous sont responsables de la gestion et de l'exécution de l'offre à commandes, ainsi que de la réception de tout avis, toute demande, directive ou autre communication devant être fournis par l'une ou l'autre des parties :

Responsable du contrat du BVG : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Responsable du projet du BVG : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Représentant de l'entrepreneur : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

9.1 Toute question concernant les travaux peut faire l'objet de discussion entre ces responsables. Il incombe tout particulièrement au responsable du projet de gérer la relation avec l'entrepreneur au nom du BVG, y compris de s'occuper des instructions et interprétations liées aux aspects techniques des travaux à exécuter. Toutefois, aucun de ces responsables n'a le pouvoir d'autoriser des changements à l'étendue des travaux ni de modifier l'offre à commandes de quelque façon que ce soit, à moins qu'un tel changement ne soit confirmé par une modification à l'offre à commandes diffusée par le BVG et signée par les parties.

A10. **Conformité des attestations** — Le respect continu des attestations et des déclarations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition ainsi que sa coopération constante quant aux renseignements supplémentaires à fournir sont des conditions préalables à l'offre à commandes. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le BVG pendant toute la durée de la présente offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration ou attestation de la part de l'entrepreneur ou s'il ne fournit pas les renseignements supplémentaires demandés, ou encore si le BVG constate que les attestations qu'il a fournies avec sa proposition comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le BVG aura le droit de résilier l'offre à commandes ou toute commande subséquente pour manquement conformément aux dispositions de l'offre à commandes ou de la commande subséquente en la matière.

La présente convention a été dûment signée et remise, à la date indiquée ci-après, au nom du Bureau du vérificateur général du Canada et de l'entrepreneur, par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

POUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

_____ _____

(Signature) (Date)

_____

(Nom et poste)

_____ _____

(Signature) (Date)

_____

(Nom et poste)

POUR L'ENTREPRENEUR

_____ _____

(Signature) (Date)

_____

(Nom et poste)

Annexe A
Conditions générales

1. **Interprétation** — Dans la présente offre à commandes, les termes ci-après se définissent comme suit. Si certains termes ne sont pas définis ci-après, ils auront le sens qui leur est attribué ailleurs dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« entente administrative » désigne une entente négociée avec le BVG en lien avec les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« affilié » désigne une personne, y compris des organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, partenariats, associations de personnes, société mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si : (i) une personne contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou (ii) un tiers a le pouvoir de contrôler les deux;

« taxes applicables » désigne la taxe de vente sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le BVG, selon la loi;

« articles de la Convention » s'entend des clauses et des conditions formant le corps de l'offre à commandes, cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les appendices, les annexes et les pièces jointes, tout document inclus par renvoi, la soumission de l'entrepreneur ou tout autre document.

« contrat » désigne les modalités et les conditions de l'offre à commandes et de toute commande subséquente qui peut être adjugée par le BVG et acceptée par l'entrepreneur, conformément aux articles de la Convention;

« responsable du contrat » est la personne désignée dans l'offre à commandes ou dans un avis écrit envoyé à l'entrepreneur qui agit au nom du représentant du BVG pour administrer l'offre à commandes;

« entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure dans l'offre à commandes et qui fournira au BVG des biens, des services ou les deux;

« personnel de l'entrepreneur » désigne tout directeur, agent, employé, expert-conseil, sous-traitant ou toute autre personne ou entité recrutées par l'entrepreneur pour exécuter des travaux dans le cadre de l'offre à commandes;

« retard justifiable » désigne un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à **cause** d'un événement qui satisfait aux conditions énoncées dans la présente;

« inadmissibilité » signifie qu'une personne ne peut conclure un contrat avec Sa Majesté;

« Bureau du vérificateur général », « BVG », « Vérificateur général du Canada », « État », ou « Sa Majesté » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada qui est représentée par le vérificateur général du Canada par le truchement du Bureau du vérificateur général du Canada et de toute autre personne qui possède le pouvoir délégué d'agir au nom du vérificateur général du Canada;

« propriété du BVG » s'entend de n'importe quel bien fourni à l'entrepreneur par le BVG ou en son nom afin de réaliser le contrat et de n'importe quel bien obtenu par l'entrepreneur de

quelconque façon que ce soit en lien avec les travaux, le coût duquel est payé par le BVG en vertu du le contrat;

« partie » désigne le BVG, l'entrepreneur ou toute autre partie signataire de l'offre à commandes et « parties » désigne toutes ces personnes ou entités;

« offre à commandes » désigne l'ensemble des documents précisés dans les articles de la Convention, ainsi que les Conditions générales, les annexes, les appendices, les pièces jointes à la présente et tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« prix de l'offre à commandes » désigne le montant indiqué dans l'offre à commandes et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, à l'exclusion des taxes applicables, aux termes de toute commande subséquente passée par le BVG;

« suspension » désigne la détermination d'une inadmissibilité temporaire se rapportant aux dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« prix calculé total », « prix calculé révisé », « augmentation (diminution) de prix » dans les articles de la Convention ou dans une modification à une offre à commandes est un montant utilisé par le BVG à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix de l'offre à commandes ou le prix de l'offre à commandes révisé, ou le montant qui ferait augmenter ou diminuer le prix de l'offre à commandes et les taxes applicables évalués par le responsable du contrat et ne constitue pas un avis fiscal du BVG;

« travaux » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires, livrés, fournis ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat.

2. **Modalités réputées** — Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11 (et ses modifications) (la « **LGFP** ») et le *Règlement sur les marchés de l'État*, DORS/87-402 (et ses modifications), les dispositions et modalités énoncées dans la présente sont intégrées par renvoi et font partie du contrat comme il est expressément indiqué dans le contrat. Sans se limiter aux dispositions précédentes, tout paiement en vertu du présent contrat est subordonné à la condition qu'il existe un crédit pour le service en question et pour l'exercice au cours duquel tout engagement pris en vertu des présentes sera à payer.

3. **Pouvoirs du vérificateur général** — Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés au BVG ou acquis par celui-ci en vertu du contrat ou d'une loi, y compris la L*oi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17 (et ses modifications), sont cumulatifs et non exclusifs.

4. **Situation de l'entrepreneur** — L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le BVG pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer une relation d'emploi, un partenariat, une coentreprise ou une agence entre le BVG et l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du BVG. Ni l'entrepreneur ni le personnel de l'entrepreneur ne constituent des employés, des fonctionnaires ou des mandataires du BVG. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions, tous les versements et produire les demandes, rapports, paiements et contributions exigées par la loi se rapportant à ses employés, y compris pour ce qui est des impôts fédéraux, provinciaux et étrangers, des cotisations au régime de retraite et à l'assurance-emploi, des indemnités pour les accidents du travail, des normes d'emploi, des taux de rémunération et de toute question semblable. L'entrepreneur n'a droit à aucun avantage ou paiement autre que ceux indiqués dans le contrat.

5. **Exécution des travaux**
    a. L'entrepreneur déclare et atteste que son personnel et lui-même :
        i. ont la compétence pour exécuter les travaux;
        ii. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
        iii. ont les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes, le savoir-faire, l'expérience, les autorisations de tiers, et la capacité de les utiliser avec diligence et efficacité pour exécuter les travaux.
    b. L'entrepreneur et son personnel doivent :
        i. exécuter les travaux de manière diligente, efficace et efficiente;
        ii. sauf pour les biens du BVG, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
        iii. au minimum, appliquer les procédures d'assurance qualité, effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie de l'entrepreneur afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
        iv. sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées au sein de son personnel;
        v. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le BVG et en pleine conformité avec les lois et les règlements applicables, les spécifications du BVG et toutes les exigences énoncées dans le contrat;
        vi. surveiller la réalisation des travaux avec diligence, efficacité et efficience pour s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
    c. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du BVG et à sa seule et entière discrétion, sont incompétentes ou ne se sont pas conduites convenablement.
    d. En cas de manquement aux engagements, en plus de tous les autres droits et recours prévus aux termes de la loi et de la présente offre à commandes, l'entrepreneur doit, à la demande du BVG, à ses frais :
        i. refaire les travaux à la satisfaction du BVG (en les confiant à d'autres employés si le BVG le demande);
        ii. émettre une note de crédit pour les travaux qui sont ou qui étaient incomplets en raison du manquement.

6. **Contrats de sous-traitance** — L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture de biens ou de services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit du responsable du contrat pour ce faire. Le responsable du contrat peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails du contrat de sous-traitance proposé qu'il juge nécessaire à sa seule et entière discrétion. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations au titre du contrat ni d'imposer au BVG des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que le responsable du contrat demande ou consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences liées à l'équité en matière d'emploi ou toute autre exigence qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.

7. **Rigueur des délais** — Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

8. **Retard justifiable**
   - **a.** Un retard dans la réalisation des travaux ou l'acquittement d'une obligation prévus dans le contrat par l'entrepreneur en raison d'un événement qui :
     - **i.** est indépendant de la volonté de l'entrepreneur, dans la limite du raisonnable;
     - **ii.** n'était pas raisonnablement prévisible;
     - **iii.** ne pouvait pas raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
     - **iv.** est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

     sera considéré comme un « retard justifiable » si l'entrepreneur :
       1. informe le responsable du contrat par écrit du retard ou du retard possible dès qu'il en prend connaissance;
       2. informe le responsable du contrat, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumet à l'approbation du BVG un plan de redressement clair qui explique en détail les étapes que l'entrepreneur propose pour réduire au minimum les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
   - **b.** Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas la durée du retard justifiable. Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, le responsable du contrat peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Le BVG ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou un sous-traitant ou mandataire par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du BVG de s'acquitter de l'une de ses obligations en vertu du contrat.

9. **Inspection et acceptation des travaux** — Tous les travaux sont assujettis à une inspection et soumis à l'acceptation du BVG. L'inspection et l'acceptation des travaux par le BVG ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences ou aux obligations du contrat. Le BVG aura le droit de rejeter tous les travaux qui ne sont pas conformes aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement, leur réexécution ou leur remboursement aux frais de l'entrepreneur.

10. **Présentation des factures** — Les factures doivent être soumises au nom de la dénomination sociale de l'entrepreneur. Ce dernier doit soumettre les factures après chaque livraison ou envoi et les factures doivent uniquement s'appliquer au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
    - **a.** Les factures doivent indiquer :

i. la date, le nom et l'adresse du BVG, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC) et le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA);

ii. les renseignements détaillés sur les dépenses (notamment, mais sans s'y limiter, les heures travaillées au Canada ou à l'étranger, les périodes et les coûts de déplacement et de subsistance autorisés SEULEMENT pour les travaux effectués dans les quatre régions du BVG, le nom des articles et leur quantité, le prix unitaire, les taux horaires fermes, le niveau d'effort, le prix ferme fixe et les étapes de paiement, s'il y a lieu) conformément à la base de paiement présentée dans l'offre à commandes, à l'exclusion des taxes applicables;

iii. les déductions pour les compensations, les retenues ou les déductions, s'il y a lieu;

iv. le calcul des totaux, s'il y a lieu;

v. s'il y a lieu, le mode de livraison avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais de livraison et tous les autres frais supplémentaires. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être indiqués en tant que tels sur toutes les factures.

b. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

11. **Taxes** — Le BVG est tenu de payer les taxes applicables. Les taxes applicables seront payées par le BVG conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur, et à lui seul, de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix de l'offre à commandes, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, des droits de douane et des taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution de l'offre à commandes. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix de l'offre à commandes si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^{e} suppl.) (et ses modifications) et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945 (et ses modifications), le BVG doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé par le BVG dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible.

12. **Période de paiement et intérêt sur les comptes en souffrance** — La période normale de paiement du BVG est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables pour le BVG conformément au contrat, ou de la date de réception des travaux dans un état acceptable pour le BVG tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^{e} jour civil suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à cet article.

a. Si la facture et les pièces justificatives ne sont pas remises dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément au contrat, ou si les travaux ne sont pas exécutés et remis dans un état acceptable pour le BVG, conformément au contrat, le BVG en avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours civils suivant la réception des travaux ou de la facture. La période de paiement de trente (30) jours civils débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le BVG n'avise pas l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception des travaux ou de la facture, le paiement sera considéré comme étant en retard le trente et unième (31e) jour suivant la réception des factures ou des travaux uniquement aux fins du calcul de l'intérêt sur les comptes en retard, mais cela ne dégage pas l'entrepreneur de quelque obligation que ce soit en vertu du contrat, ni n'engage la responsabilité du BVG ou ne l'oblige à verser un paiement tant que la facture et les pièces justificatives ne seront pas reçues dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément à ce qui est requis dans le contrat, selon la plus tardive de ces occurrences.

b. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
   i. « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur chaque jour civil, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil précédant celui du paiement;
   ii. « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
   iii. « date de paiement » désigne la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le BVG en vertu du contrat;
   iv. « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

c. Le BVG versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour civil qui précède la date de paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le BVG pour que l'intérêt soit payable. Le BVG versera des intérêts conformément à cet article seulement s'il est responsable du retard de paiement. Le BVG ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13. **Audit** — Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'un audit par le BVG à tout moment, avant et après le paiement. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur l'exécution des travaux, les coûts liés à l'exécution des travaux, le temps réel consacré chaque jour par tous les membres de son personnel participant à l'exécution des travaux (si le contrat précise que le paiement est établi selon le temps que l'entrepreneur ou son personnel a consacré aux travaux) et toutes les dépenses ou engagements effectués par l'entrepreneur, y compris les factures, les reçus, les feuilles de temps et les contrats avec des tiers, qui doivent être mis à la disposition du BVG dans des délais raisonnables pour qu'il puisse les auditer et les inspecter. Ce dernier pourra en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des auditeurs et des inspecteurs et fournir au BVG toute l'information dont il pourrait avoir besoin de temps à autre au sujet de tels comptes et registres. L'entrepreneur devra conserver tous ces comptes et registres dans un endroit sécuritaire qui devra pouvoir faire l'objet d'un audit et d'une inspection pour au moins six (6) ans suivant la réception du dernier paiement dans le cadre du contrat ou jusqu'au règlement de toute créance ou de tout différend en suspens ou non résolu, selon l'occurrence la plus tardive, à moins que le BVG consente au préalable et par écrit à ce que ces comptes et registres soient aliénés plus tôt.

a. Le BVG aura le droit, moyennant un préavis par écrit d'au moins cinq (5) jours civils, d'entrer dans les locaux et installations de l'entrepreneur, avec tous les représentants de tiers qu'il juge nécessaire, pour procéder à une revue, à une inspection, à un test ou pour mener un audit et tirer des extraits ou faire des copies de tout document concernant les opérations et les activités de l'entrepreneur afin de s'assurer de la conformité au contrat, y compris la conservation des comptes et des registres, l'exécution des travaux, la protection des renseignements personnels, la confidentialité et la sécurité. Lorsque des problèmes ou des lacunes sont relevés durant une revue, une inspection, un test ou un audit, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, présenter à l'entrepreneur une demande de mesure corrective. Dès la réception d'une telle demande, l'entrepreneur doit :

- **i.** répondre rapidement par écrit à la demande de mesure corrective;
- **ii.** prendre immédiatement une mesure corrective acceptable pour le BVG afin d'empêcher que les lacunes ou les problèmes mentionnés dans la demande ne se reproduisent;
- **iii.** rectifier toutes les lacunes et tous les problèmes indiqués dans la demande de mesure corrective au cours de la période précisée dans cette demande, ou lorsqu'elle n'est pas précisée, dans les trente (30) jours civils à compter de la date de réception de la demande par l'entrepreneur.

b. L'envoi ou non d'une demande de mesure corrective ne portera aucunement atteinte aux droits de résiliation dont jouit le BVG aux termes du contrat.

c. Lorsqu'une inspection ou un audit du BVG ou que les comptes ou registres de ce dernier révèlent un trop-payé, le BVG aura le droit de prélever, de retenir ou de déduire le montant d'un tel trop-payé d'une facture de l'entrepreneur conformément à la présente offre à commandes ou à toute autre entente, et l'entrepreneur devra rembourser un tel trop-payé immédiatement sur demande, dans la mesure où le BVG ne recouvre pas ce trop-payé au moyen d'un prélèvement, d'une retenue ou d'une déduction.

14. **Conformité aux lois applicables** — L'entrepreneur doit s'informer et informer son personnel quant aux lois applicables à l'exécution du contrat, et respecter ces lois, y compris les lois fédérales, provinciales et municipales canadiennes. L'entrepreneur doit fournir la preuve, à ses frais, du respect de ces lois au BVG quand le responsable du contrat en fait la demande raisonnable. L'entrepreneur doit obtenir et maintenir, sans demander au BVG de payer ou de rembourser de quelque façon que ce soit, tout permis, licence, approbation réglementaire et certificat requis pour exécuter les travaux. À la demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit remettre au BVG une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certificat exigé. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit ni transférer ni copier par voie électronique ou autre tout logiciel appartenant au BVG ou dont les droits de licence appartiennent au BVG; un tel logiciel doit être utilisé seulement pour les travaux à effectuer au nom du BVG et pour aucune autre raison.

15. **Santé et sécurité au travail** — L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du BVG d'assurer à ses employés un milieu de travail sûr, sain et exempt de harcèlement. Des copies de la *Politique sur la prévention de la violence en milieu de travail du BVG*, la *Politique sur le respect en milieu de travail du BVG* et la *Politique sur les enquêtes en milieu de travail du BVG* s'appliquent également à l'entrepreneur et sont disponibles auprès du responsable du contrat, à la demande écrite préalable de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas, que ce soit à titre individuel, à titre d'entité constituée ou non en personne morale ou par l'entremise de ses employés, se livrer à un acte de harcèlement, de violence, de menace, d'abus de pouvoir, de discrimination ou d'intimidation à l'égard de tout employé, entrepreneur ou autre personne employée par le BVG ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou encore nuire à leur santé et sécurité. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, le BVG déterminera, à sa seule et entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre, y compris de résilier le contrat pour manquement.

16. **<u>Confidentialité</u>** — L'entrepreneur doit garder confidentiels et ne divulguer à aucune autre personne tous les renseignements qui lui sont fournis par le BVG ou au nom de celui-ci relativement aux travaux et tout renseignement conçu, généré ou produit par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris tous les documents, rapports, ou autres dossiers et tout autre renseignement, conseil, orientation, ligne directrice, recommandation et question. Ainsi, les renseignements doivent être gardés confidentiels et utilisés uniquement aux fins du présent contrat et demeurent la propriété unique et exclusive du BVG. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) (la « ***Loi sur l'accès à l'information*** ») et sous réserve des droits du BVG selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le BVG convient de ne pas communiquer ou divulguer tout renseignement livré au BVG dans le cadre de ce contrat qui est la propriété de l'entrepreneur ou du sous-traitant, sauf aux autres ministères de l'administration publique fédérale, comme il est énoncé dans la LGFP et dans la mesure où le contrat prévoit expressément la communication ou la divulgation d'information à des tiers.
    - **a.** Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
        - **i.** ceux mis à la disposition du public par une source autre que l'autre partie;
        - **ii.** ceux communiqués de façon légale à une partie par une source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
        - **iii.** ceux produits par une partie indépendamment sans utiliser les renseignements de l'autre partie;
        - **iv.** ceux dont la communication ou la divulgation par une partie à un tiers uniquement aux fins du présent contrat a été autorisée au préalable et par écrit par l'autre partie;
        - **v.** ceux qui doivent être communiqués en vertu d'une loi.
    - **b.** Dans l'éventualité où il doit divulguer des renseignements confidentiels ou exclusifs en vertu de la loi, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le BVG afin que ce dernier ait suffisamment de temps pour empêcher cette divulgation.

17. **<u>Protection des renseignements personnels</u>** — Tous les renseignements personnels aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (et ses modifications) (la « ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** »), qui sont divulgués par le BVG ou qui sont gérés, consultés, recueillis, utilisés, conservés, créés ou éliminés pour répondre aux exigences de la présente offre à commandes, seront considérés comme étant sous le contrôle du BVG, seront communiqués au BVG sur demande et seront par ailleurs traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tous les renseignements personnels sont la propriété du BVG, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur devra séparer tous ces renseignements personnels (électroniques et imprimés) de ces autres dossiers. L'entrepreneur convient que de tels renseignements personnels devront en tout temps être conservés dans des systèmes d'information distincts et indépendants au Canada qui ne sont connectés à aucun réseau ou système technologique qui permettraient un accès à ces renseignements à partir de l'extérieur du Canada, sauf dans la mesure expressément permise au titre de l'offre à commandes. L'entrepreneur convient de maintenir des registres d'accès raisonnablement bien détaillés qui indiqueraient toute occurrence d'un accès à de tels renseignements personnels, à part par le BVG. L'entrepreneur convient de respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et toute autre loi canadienne régissant la vie privée, dans la mesure où elles s'appliquent à l'entrepreneur.

18. <u>Accès à l'information</u> — Les dossiers créés par l'entrepreneur et sous le contrôle du BVG sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du BVG en vertu de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider le BVG à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat ou de toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 $ (toutes taxes comprises), à la divulgation publique de l'information de base, sauf les renseignements décrits aux alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, se rapportant au contrat et, lorsque le contrat ou toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 $ (taxes comprises) se rapportent à un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36 (et ses modifications), l'entrepreneur consent et reconnaît que son personnel consent à la divulgation publique de l'information de base, conformément aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

19. <u>Droits d'auteur</u> — Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur est dévolu au BVG. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis ci-après, selon le cas : ©Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Auditor General of Canada, [année] ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada, [année].

a. À la demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit fournir au BVG, à la fin des travaux ou tout autre moment déterminé par le responsable du contrat, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42 (et ses modifications), selon une forme et un contenu acceptables pour le responsable du contrat, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
b. L'entrepreneur convient que le BVG peut traduire dans l'autre langue officielle du Canada toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au BVG. L'entrepreneur reconnaît que le BVG est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le BVG convient que toute traduction doit comprendre tous les avis de droit d'auteur et avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le BVG reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

20. <u>Propriété du BVG</u> — L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens du BVG dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

21. <u>Modification</u> — Pour être en vigueur et valide, toute modification de l'offre à commandes doit être faite par écrit par le responsable du contrat et signée par le représentant autorisé du BVG et l'entrepreneur. Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de tout changement, de toute modification ou interprétation du contrat ne sera autorisée par le BVG ni payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements, modifications ou interprétations de l'offre à commandes n'aient été approuvés, au préalable et par écrit, par le BVG avant d'être intégrés aux travaux.

22. **<u>Cession</u>** — L'entrepreneur ne peut pas céder l'offre à commandes, ni aucun avantage ou obligation prévu aux présentes, en tout ou en partie, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du BVG, qui sera accordé par le BVG à sa seule et entière discrétion. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession de l'offre à commandes ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations au titre du contrat et n'impose aucune responsabilité au BVG. Nonobstant ce qui précède, l'offre à commandes est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs et successeurs, qui sont tous liés par ses dispositions.

23. **<u>Changement de contrôle</u>** — L'entrepreneur avisera le BVG avant toute fusion, tout regroupement ou tout transfert d'une participation majoritaire chez l'entrepreneur ou la vente de tous ou des presque tous les actifs de l'entrepreneur et avant l'attribution d'un contrat de sous-traitance ayant un effet équivalent ou concernant une telle transaction. L'entrepreneur devra obtenir au préalable le consentement du BVG par écrit avant une telle transaction ou contrat de sous-traitance, lequel pourra être retenu par le BVG à sa seule et entière discrétion. Si l'entrepreneur ne respecte pas cette exigence relative à l'avis et au consentement, le BVG aura droit de résilier le contrat pour manquement. L'avis et la demande de consentement soumise par l'entrepreneur devra présenter tous les détails concernant la transaction ou le contrat de sous-traitance, y compris :

- **a.** un organigramme à jour ou une description semblable de l'entrepreneur avant et après la transaction ou le contrat de sous-traitance;
- **b.** une description de la nature d'une telle transaction ou contrat de sous-traitance, y compris toute fusion, toute dissolution ou tout transfert d'actifs ou autre;
- **c.** une liste des administrateurs de l'entrepreneur;
- **d.** une liste des actionnaires de l'entrepreneur;
- **e.** tout autre renseignement pertinent, à la seule et entière discrétion du BVG, sur ce type de transaction ou contrat de sous-traitance, y compris tout renseignement concernant l'entrepreneur, l'entité qui lui succède, l'entité qui obtient des intérêts majoritaires dans l'entrepreneur, l'entité qui acquiert tout ou presque tous les actifs de l'entrepreneur, ou un sous-traitant.

24. **<u>Suspension des travaux</u>** — Le responsable du contrat peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus à l'offre à commandes, au contrat ou à une commande subséquente. L'entrepreneur doit se conformer sans tarder à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.

25. **<u>Manquement de la part de l'entrepreneur</u>**

- **a.** Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat ou s'il ne parvient pas à faire progresser les travaux au point de mettre en péril l'exécution du contrat, le responsable du contrat peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat, l'offre à commande ou une commande subséquente, en tout ou en partie, pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable du contrat. Il est entendu que tout manquement de la part de l'entrepreneur à une commande subséquente passée dans le cadre de l'offre à commandes permet au BVG, à sa seule et entière discrétion, de résilier l'offre à commandes et toute commande subséquente en cours.

b. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il présente une déclaration ou une attestation fausses ou trompeuses ou fournit des renseignements faux ou trompeurs concernant l'offre à commandes ou le contrat, sciemment ou non, le responsable du contrat peut, dans la mesure permise par les lois canadiennes et en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier immédiatement l'offre à commandes, le contrat ou une commande subséquente, en tout ou en partie, pour manquement.

c. Si le BVG soumet un avis de résiliation aux termes du présent article, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement. L'entrepreneur demeure redevable envers le BVG des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le BVG, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Rien dans le présent article ne limite les autres recours que peut exercer le BVG à l'endroit de l'entrepreneur.

26. <u>Résiliation pour raisons de commodité</u> — Le responsable du contrat peut, à tout moment avant la fin des travaux, au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur, résilier l'offre à commandes, le contrat ou une commande subséquente, en tout ou en partie, pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si l'offre à commandes, le contrat ou la commande subséquente est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

a. Si un avis de résiliation est donné au titre du présent article, l'entrepreneur aura le droit d'être payé pour les travaux qui ont été achevés et d'être remboursé pour les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat, dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le BVG, notamment :
    i. sur la base de paiement précisée dans le contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été réalisés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci, conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
    ii. le remboursement de tous les frais directs engagés par l'entrepreneur pour les travaux ayant pris fin en raison de l'avis de résiliation avant d'avoir pu être exécutés, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

b. Le BVG peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat. Le montant total auquel l'entrepreneur a droit aux termes du présent article, ainsi que les montants qui lui sont payés, dus ou qui lui seront dus aux termes du contrat, ne doivent pas dépasser le prix de l'offre à commandes. Le BVG peut retenir tout paiement et/ou remboursement de n'importe quelle somme au titre du présent paragraphe jusqu'à ce que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction du BVG, qu'il avait droit à ces sommes. Une fois les sommes payées, l'entrepreneur sera réputé avoir entièrement et pleinement libéré le BVG de toute responsabilité concernant l'offre à commandes ou le contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'a aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, à la compensation, à la perte de profit ou à l'indemnité découlant de tout avis de résiliation aux termes du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation.

27. <u>Remplacement du personnel</u> — Le BVG peut, à tout moment, ordonner le retrait et le remplacement de n'importe quel membre du personnel de l'entrepreneur (que cela soit expressément prévu au contrat ou non) pour motifs raisonnables ou si un membre du personnel de l'entrepreneur est incapable d'exécuter les travaux à la satisfaction du BVG. L'entrepreneur doit immédiatement retirer cet employé et fournir, au même prix ou à un prix inférieur, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG, un remplaçant ayant les compétences, l'expertise et les capacités requises pour exécuter les travaux.

a. Si des personnes sont spécifiquement mentionnées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat, à n'importe quel moment, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience semblables, au même taux ou prix ou à un taux ou prix inférieur. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur et avoir à tout le moins les mêmes capacités, expertise et compétences, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser par écrit le responsable du contrat du motif du remplacement de la personne et fournir : a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée, s'il y a lieu. Tout remplaçant proposé peut être rejeté si, à la seule et entière discrétion du BVG, il ne satisfait pas aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur ou s'il ne possède pas à tout le moins les capacités, l'expertise et les compétences requises. L'entrepreneur ne doit pas, en aucun cas, autoriser un remplaçant non approuvé ou non autorisé à exécuter les travaux avant d'avoir obtenu l'approbation par écrit du BVG.

b. Le responsable du contrat peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. Si tel est le cas, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à l'ordre reçu et trouver un autre remplaçant conformément aux présentes. Le fait que le responsable du contrat n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

28. <u>Responsabilité et violation</u>

a. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au BVG ou à tout tiers. Le BVG est responsable de tout dommage causé par le BVG, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou aux indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de la convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

b. L'entrepreneur atteste et garantit que, pour autant qu'il sache, ni lui ni le BVG ne porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans l'exécution ou l'utilisation des travaux, et que le BVG n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui concerne les travaux.

c. Si quelqu'un présente une réclamation contre le BVG ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui concerne les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le BVG, le BVG sera chargé des intérêts du BVG dans tout litige ou le BVG est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le BVG contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

d. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

i. le BVG a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;

ii. le BVG a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur aux termes du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);

iii. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le BVG (ou par une personne autorisée par le BVG);

iv. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises du responsable du contrat; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans le contrat conclu avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le BVG. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni aux termes du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du BVG, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le BVG contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le BVG.

e. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le BVG enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

i. prendre les mesures nécessaires pour permettre au BVG de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;

ii. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;

iii. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix de l'offre à commandes que le BVG a déjà versée. Si l'entrepreneur estime qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le BVG peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure iii), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au BVG tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

29. **Frais de transport et responsabilité du transporteur** — Si des frais de transport sont payables par le BVG dans le cadre du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. Le BVG ne peut être responsable du paiement de frais d'assurance ou de la taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au BVG (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit le faire.

30. **Droit de compensation** — Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le BVG peut retenir ou déduire, réduire ou utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur aux termes du contrat ou de tout autre contrat en cours, tout montant jugé à juste

titre nécessaire pour compenser tout rendement insuffisant, indemnité ou responsabilité de l'entrepreneur dans le cadre de la présente offre à commandes.

31. <u>Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique</u> — L'entrepreneur reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle* du Bureau du vérificateur général du Canada (le « **Code du BVG** ») et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que tous les membres de son personnel adopteront un comportement conforme aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur reconnaît que les tierces parties qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, art. 2 (et ses modifications), au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou à tout code de valeurs et d'éthique équivalents en vigueur au sein d'organismes donnés de l'administration publique ne peuvent bénéficier directement du contrat, y compris les députés et les sénateurs.

32. <u>Aucun pot-de-vin, avantage ou conflit</u>

a. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du BVG ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

b. Aux fins du présent article, conflit d'intérêts s'entend de toute question, toute circonstance, tout intérêt ou toute activité touchant l'entrepreneur ou son personnel, qui nuit, peut nuire ou peut sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou de son personnel d'exécuter les travaux et de respecter toutes les obligations du contrat avec diligence, de façon indépendante et conformément aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur et son personnel ne doivent pas influencer ou tenter d'influencer une décision du BVG, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur déclare qu'au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel relativement à son rendement au titre du contrat, il doit immédiatement en faire part au responsable du contrat par écrit. Si le BVG est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel par suite de la divulgation de l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à l'attention du responsable du contrat, ce dernier peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à la seule et entière discrétion du BVG, résilier le contrat pour manquement.

33. <u>Sanctions internationales</u> — L'entrepreneur ne doit fournir au BVG aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis à des sanctions économiques imposées par le Canada. L'entrepreneur doit se conformer à tout changement dans les lois ou règlements applicables aux sanctions économiques imposées pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le BVG s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodités par le BVG, conformément aux dispositions de la présente offre à commandes.

34. <u>Dispositions relatives à l'intégrité – contrat</u> — L'entrepreneur doit respecter les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans le présent article.

a. Déclaration

i. L'entrepreneur déclare et certifie qu'il a répondu à la demande de propositions du BVG de façon honnête, juste et exhaustive, de manière à rendre compte avec précision de sa capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans la présente offre à commandes et qu'il s'engage à satisfaire à toutes les obligations du contrat, y compris aux exigences énoncées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité.

ii. L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration dans le cadre du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat, le BVG peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du BVG d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

b. Liste de noms

i. L'entrepreneur doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement qui touche la liste de noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

c. Vérification des renseignements

i. L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le BVG peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, y compris les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le BVG pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et d'autres éléments prouvant l'identité et l'admissibilité de l'entrepreneur à conclure un contrat avec le BVG.

d. *Loi sur le lobbying*

i. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration au titre de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C, 1985, ch. 44 (4e suppl.) (et ses modifications) (la « ***Loi sur le lobbying*** »).

e. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

i. L'entrepreneur atteste :

1. que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46 (et ses modifications) (le « ***Code criminel*** »), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme il est décrit au paragraphe « *Pardons accordés par le Canada* » :

a. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la LGFP, l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et entrepreneur qui souscrit à la caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel*,

2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction entraînant une incapacité légale ou n'a pas plaidé coupable à une telle infraction et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat en raison d'une incapacité légale.

f. Infractions commises au Canada

i. L'entrepreneur atteste :

1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction visée par l'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe « *Pardons accordés par le Canada* » :

a. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc*.), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 *(Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel*, ou

b. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc*.), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34 (et ses modifications), ou

c. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la L*oi de l'impôt sur le revenu,* L.R.C., 1985, ch. 1 (5e suppl.) (et ses modifications), ou

d. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985, ch. E-15 (et ses modifications), ou

e. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*) ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C. (1998), ch. C-34 (et ses modifications),

f. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 *(Production de substances*) de *la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (et ses modifications), ou

2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction entraînant l'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait tout affilié inadmissible à obtenir un contrat.

g. Infractions commises à l'étranger

i. L'entrepreneur atteste :

1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction ailleurs qu'au Canada, qui, de l'avis du BVG, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » et « Infractions commises au Canada », et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par un gouvernement étranger », sous réserve de ce qui suit :

a. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;

b. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

c. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;

d. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada;

2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction semblable à celles entraînant une incapacité légale et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient tout affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

h. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du BVG

i. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger », il sera inadmissible à conclure un contrat avec le BVG. Si, après l'attribution d'un contrat, un entrepreneur devient inadmissible à l'obtention du contrat, le BVG peut, après une période de préavis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

1. résilier le contrat pour manquement;
2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

ii. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger », l'affilié sera inadmissible à conclure un contrat avec le BVG. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat avec le BVG, le BVG peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

1. résilier le contrat pour manquement si, d'après le BVG, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, infractions ou omissions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé;
2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

iii. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* du gouvernement du Canada, il est également inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :

1. résilier le contrat pour manquement;
2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

iv. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations indiquées au paragraphe « *Loi sur le lobbying* », il est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :

1. résilier le contrat pour manquement;

2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

i. Déclaration des infractions commises

i. L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au BVG toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger ».

j. Période d'inadmissibilité

i. Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG :

1. Pour toute infraction citée au paragraphe « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe « Pardons accordés par le Canada ».

2. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG, sous réserve des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger ».

3. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe « *Loi sur le lobbying* » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG.

k. Pardons accordés par le Canada

i. Selon les présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le BVG relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

1. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

2. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

3. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;

4. a reçu un avis de suspension de dossier en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C., 1985, ch. C-47 (et ses modifications);

5. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la L*oi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C., 2012, ch.1 (et ses modifications).

l. Pardons accordés par un gouvernement étranger

i. La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le BVG ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le BVG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe « Infractions commises à l'étranger » et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, à la seule discrétion du BVG, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

m. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

i. L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

n. Obligations relatives aux sous-traitants

i. L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il utilise des sous-traitants pour exécuter le contrat, il ne conclura pas de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable ou ayant plaidé coupable, ou un affilié ayant été déclaré coupable ou ayant plaidé coupable, selon le cas, concernant l'une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » pour lesquelles aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé aux termes des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger », sans l'approbation écrite préalable du responsable du contrat. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été donnée par le responsable du contrat, le BVG déclarera l'entrepreneur inadmissible à conclure un contrat avec le BVG pour une période de cinq ans.

35. **Absence d'exclusivité** — Le BVG procède à l'acquisition des travaux de façon non exclusive et rien dans les présentes ne l'empêche d'attribuer un contrat à une tierce partie à titre de fournisseur de rechange ou supplémentaire pour l'exécution des mêmes travaux ou de travaux semblables pendant la durée du contrat. Dans un tel cas, l'entrepreneur collaborera pleinement avec cette tierce partie et ne nuira pas à ses activités. Il est entendu que rien dans les présentes ne confère à l'entrepreneur le droit exclusif d'exécuter les travaux décrits dans le présent contrat.

36. **Aucune publicité** — L'entrepreneur n'a pas le droit de publier, en tout ou en partie, les travaux exécutés pour le BVG, dans le cadre de la présente offre à commandes, sans le consentement écrit préalable du BVG. L'entrepreneur et son personnel ne sont pas autorisés, et ce, en aucun cas, à parler ou à s'adresser aux médias ou à publiciser les travaux réalisés pour quelque raison que ce soit dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions contractuelles, sauf pour divulguer le fait qu'ils font affaire avec le BVG ou pour confirmer tout renseignement qui a) est déjà à la disposition du public par une source autre que l'entrepreneur; b) dont la diffusion ou la publication ont été autorisées au préalable et par écrit par le BVG; c) doit être communiqué selon la loi.

37. **Avis et approbations** — Tout avis, demande, directive, approbation, autorisation ou autre communication devant être donné par une partie dans le cadre du contrat doit se faire par écrit et est valable s'il est remis en personne, transmis par courrier recommandé ou envoyé par courriel au destinataire à l'adresse mentionnée dans le présent contrat. (Cette adresse peut être révisée de temps à autre pourvu qu'un avis ait été envoyé par écrit). Un tel avis, demande, directive, approbation, autorisation ou autre communication sera réputé avoir été donné ou effectué : i) s'il a été donné en personne, le jour de la livraison; ii) s'il a été envoyé par courrier recommandé, lorsque l'autre partie accuse réception du document; iii) s'il a été envoyé par courriel, le premier jour ouvrable suivant la transmission à moins que l'expéditeur ne reçoive un avis d'échec de livraison.

38. **Dissociabilité** — Toute disposition de la présente offre à commandes qui est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent sera sans effet quant à ce ressort uniquement dans la mesure d'une telle invalidité ou illégalité ou d'un tel caractère non exécutoire et sera retiré de l'offre à commandes, sans affecter aucune autre disposition de l'offre à commandes, ni la validité, la légalité ou le caractère exécutoire d'une telle disposition dans un autre ressort.

39. **Renonciation** — L'omission d'une partie de faire valoir une disposition ou exigence de la présente offre à commandes, ou d'exiger de l'autre partie d'appliquer une disposition, condition ou exigence de l'offre à commandes, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, ni n'affecte la validité de l'offre à commandes ou d'une partie de celle-ci, ni n'entrave le droit de l'autre partie d'appliquer cette disposition, condition ou exigence, plus tard, au besoin. Une renonciation par une partie aux présentes ne s'applique qu'à ses droits visés par la présente et non aux droits de l'autre partie à moins que cette partie ne donne son consentement par écrit à cet égard. La renonciation par une partie à faire valoir une disposition, condition ou exigence de l'offre à commandes ne constitue pas une renonciation de toute obligation future de respecter une telle disposition, condition ou exigence et ne sera pas valide, juridiquement contraignante ou applicable à moins de n'avoir été présentée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la partie. Toute renonciation par le BVG à prendre des mesures à l'encontre d'une violation d'une disposition, condition ou exigence de l'offre à commandes ne doit pas être traitée ou interprétée comme une renonciation à prendre des mesures à l'encontre de toute violation subséquente et n'empêchera pas le BVG de faire appliquer cette disposition, condition ou exigence advenant une telle violation.

40. **Garanties supplémentaires** — L'entrepreneur doit, à la demande du BVG et à ses propres frais, exécuter et livrer les applications, tâches et autres instruments requis pour confirmer ou enregistrer les droits du BVG aux termes des présentes.

41. **Exemplaires et copies électroniques** — La présente offre à commandes peut être signée en un (1) ou plusieurs exemplaires, lesquels forment un seul et même instrument d'entente. Chaque exemplaire peut être envoyé par voie électronique et une telle méthode de signature et de livraison sera considérée comme une signature et une livraison bonnes et valides d'une entente originale, légale, valide, juridiquement contraignante et exécutoire. Nonobstant ce qui précède, chaque partie doit s'efforcer de fournir à l'autre partie une version originale signée de l'offre à commandes le plus tôt possible après sa signature.

42. **Règlement des différends** — Les parties reconnaissent que le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, a) participera, sur demande et avec le consentement des parties, à un processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des modalités du présent contrat; b) examinera certaines plaintes assujetties aux exigences prévues par les lois et les règlements qui s'appliquent. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courrier électronique à opo-boa@opo-boa.gc.ca.

43. **Exhaustivité de l'entente et lois applicables** — Le présent contrat constitue l'entente complète et unique entre les parties à l'égard du sujet de la présente et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure, conclues par écrit ou de vive voix, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au présent contrat. Seuls les engagements, modalités, clauses, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties. En cas de divergences ou de conflits entre ces conditions générales et d'autres documents formant l'offre à commandes, les conditions générales auront préséance, à moins qu'elles ne soient expressément remplacées. La présente offre à commandes est régie et établie selon les lois provinciales et fédérales en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par celles-ci.

Annexe « B »

Énoncé des travaux

<< Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera l'Énoncé des travaux présenté à la Partie 2 de la DOC après l'adjudication de l'offre à commandes >>

APPENDICE A DÉCLARATIONS ET ATTESTATIONS

Sans limiter la portée de l'article 1.4 (Formulaires requis) de la présente DOC, les soumissionnaires doivent inclure TOUTES les déclarations et attestations décrites ci-après dans leur proposition. Cela constitue une condition préalable à l'adjudication de toute offre à commandes découlant de cette DOC.

Toutes les attestations et déclarations soumises par les soumissionnaires peuvent être vérifiées par le BVG à tout moment, et le responsable du contrat pourrait demander des renseignements supplémentaires à cet égard.

Si une attestation ou déclaration soumise par le soumissionnaire se révèle fausse, que l'erreur a été commise sciemment ou non, ou en cas de non-respect ou de manque de collaboration du soumissionnaire relativement aux demandes de renseignements supplémentaires, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, juger la proposition du soumissionnaire non conforme et la rejeter au cours de la période d'évaluation de la présente DOC ou résilier toute offre à commandes pour manquement.

1. Renseignements juridiques et commerciaux du soumissionnaire

À titre indicatif seulement, les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-dessous.

Dénomination sociale du soumissionnaire	
Association commerciale (p. ex. société, coentreprise, partenariat, entreprise à propriétaire unique)	
Adresse (adresse, ville, pays et code postal ou équivalent)	
Numéros de téléphone et de télécopieur	
Personne-ressource pour le soumissionnaire et toute offre à commandes à venir (nom, titre, téléphone et adresse électronique)	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire ou son numéro de TPS/TVH Il incombe entièrement aux soumissionnaires de solliciter des conseils concernant les lois fiscales des différentes administrations canadiennes.	
Lieu de résidence, aux fins de l'impôt au Canada (si le lieu n'est pas précisé, le soumissionnaire est réputé avoir déclaré et attesté qu'il est un résident du Canada)	
Auto-identification de fournisseur autochtone et/ou no d'identification unique d'un bénéficiaire d'une entente sur les revendications territoriales globales, s'il y a lieu	

2. Attestation de sécurité

Avant l'adjudication de l'offre à commandes, ou une commande subséquente en résultant, tous les membres du personnel du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements protégés ou classifiés, à des réseaux ou à des locaux du BVG **DOIVENT** détenir une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle, au niveau minimal de « fiabilité ». Les soumissionnaires doivent soumettre le nom de ces personnes ainsi que des preuves des attestations de sécurité requises. Ces employés doivent comprendre et signer la *Politique sur la sécurité* du BVG et y adhérer.

On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir rapidement les attestations de sécurité requises. Seul le responsable du contrat du BVG peut, à sa seule et entière discrétion, retarder l'adjudication de l'offre à commandes pour permettre l'obtention des attestations de sécurité nécessaires.

3. Équité en matière d'emploi

Dans le cadre du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE), certaines entreprises soumissionnant pour des marchés du gouvernement fédéral doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi; il s'agit d'une condition préalable à l'attribution d'un contrat. Tous les soumissionnaires **DOIVENT** cocher les cases appropriées ci-dessous.

Les exigences du PCF-EE ne s'appliquent pas pour les raisons suivantes :

- ☐ le soumissionnaire ne se verra pas accorder un contrat d'une valeur de 1 000 000 $ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) selon la proposition soumise;
- ☐ le soumissionnaire compte moins de 100 employés permanents, à temps partiel et/ou à temps plein;
- ☐ le soumissionnaire est un employeur soumis à la réglementation fédérale.

ou, les exigences du PCF-EE s'appliquent et le soumissionnaire fournit les preuves nécessaires de sa conformité au PCF-EE :

- ☐ l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire dûment signé est joint;

- ☐ le numéro d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire, émis par EDSC-Travail (numéro de certificat), est le : _____

et, en soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ou membres ne figurent sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF-EE tenue par EDSC-Travail. Si le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants ou membres figurent sur la liste tenue par EDSC-Travail, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, rejeter la proposition du soumissionnaire sans autre examen.

Note : Le PCF-EE ne s'applique qu'aux soumissionnaires établis au Canada.

4. Attestation des études et de l'expérience

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies et qu'il est conscient du fait que le BVG se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute déclaration non véridique pourrait rendre la proposition non conforme et entraîner son rejet sans autre examen.

5. Attestation de la disponibilité et de la situation du personnel

5.1 Disponibilité et statut des employés

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient un contrat découlant de la présente DOC, chaque professionnel figurant sur sa proposition sera disponible pour exécuter le travail demandé par le BVG aux dates précisées dans la présente DOC ou convenues avec le responsable du contrat. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa proposition, il peut proposer un remplaçant disposant des qualifications et d'une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser le responsable du contrat par écrit des motifs du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant, ainsi que des preuves que le remplaçant possède l'attestation de sécurité requise, s'il y a lieu. Aux fins de cette attestation, les raisons considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivantes : décès, maladie, congé de maternité ou congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitæ au BVG. À la demande du BVG, le soumissionnaire doit fournir une copie d'une telle autorisation écrite relative à tous les non-employés proposés. Un soumissionnaire qui ne se conforme pas à une telle demande subséquente pourrait voir sa proposition rejetée ou disqualifiée du processus de sélection dans le cadre de la présente DOC, à la seule et entière discrétion du BVG.

6. Attestation d'ancien fonctionnaire touchant une pension

Les soumissionnaires doivent cocher les cases appropriées ci-dessous :

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou directeurs, ou un de ses employés qui pourrait exécuter des travaux découlant de toute offre à commandes découlant de la DOC, est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP)? **Oui ( ) Non ( )**

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants concernant chacune des personnes concernées :

a) le nom du fonctionnaire;
b) la date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En communiquant ces renseignements, le soumissionnaire reconnaît et convient que le statut de la personne en tant qu'ancien fonctionnaire qui touche une pension sera affiché sur le site Web du BVG dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés et conformément aux instruments de politiques suivants émis par le Secrétariat du Conseil du Trésor : *Avis sur la politique des marchés 2012-2* et les *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés* dans l'éventualité où le soumissionnaire se verrait adjuger une offre à commandes à la suite de la présente DOC et que le contrat ou toute modification dépassent 10 000 $ (taxes incluses).

Un « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11 (et ses modifications), un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada (LPFP) (*) et peut être :

a) un particulier;
b) une personne morale;
c) une société constituée d'anciens fonctionnaires recevant des pensions au titre de la LPFP;
d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient une participation assurant le contrôle (**) ou une participation majoritaire (50 % + 1).

(*) La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*.
(**) Dans ce contexte, détenir une « participation assurant un contrôle » se dit de toute personne, sans exclure les organisations, personnes morales, sociétés, entreprises, cabinets, sociétés de personnes, associations de personnes au sein desquels les personnes ou les administrateurs exercent un contrôle direct ou indirect, ou détiennent le pouvoir de l'exercer sur les autres.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou directeurs, ou un de ses employés qui pourrait exécuter des travaux découlant de toute offre à commandes découlant de cette DOC est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
c) la date de la cessation d'emploi;
d) le montant du paiement forfaitaire;
e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement;
f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Le terme « période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période d'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 $, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

7. Dispositions relatives à l'intégrité

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que lui-même et ses affiliés respectent les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans les modalités de la Partie 5 (Modalités et conditions du contrat) de la présente DOC (les « Dispositions relatives à l'intégrité »).

1. Déclaration
    a. En soumettant une proposition, le soumissionnaire convient de respecter les modalités énoncées dans les dispositions relatives à l'intégrité qui s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la présente DOC et en font partie intégrante. De plus, les soumissionnaires doivent répondre à la DOC d'une façon honnête, juste et exhaustive qui rend compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et les contrats qui en résultent, et doivent soumettre des propositions ainsi que conclure des contrats seulement s'ils peuvent s'acquitter de toutes les obligations prévues dans le contrat.
    b. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions le rendra inadmissible à l'obtention d'un contrat. Le BVG déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. Le BVG déclarera une soumission non recevable

s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le BVG, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le BVG aura le droit, après une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.

2. Liste de noms
   a. Les soumissionnaires constitués en personne morale **DOIVENT** fournir la liste complète de toutes les personnes qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une proposition à titre d'entreprise à propriétaire unique doivent indiquer le nom du propriétaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
   b. Si la liste de noms exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le BVG informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le fait de ne pas fournir les noms dans le délai précisé rendra l'offre irrecevable. Aux fins de l'attribution d'un contrat, il est obligatoire de fournir les noms requis.
   c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement ayant une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant le processus d'approvisionnement en vigueur.
3. Demande de renseignements supplémentaires
   En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et ses affiliés sont informés du fait que le BVG pourra demander d'autres informations, attestations, validations de la part d'un tiers qualifié par le BVG et d'autres éléments de preuve établissant l'identité du soumissionnaire ou son admissibilité à conclure un contrat avec le BVG. Le BVG pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.
4. Suspension de la période d'inadmissibilité
   Le soumissionnaire atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux faite conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le BVG au moyen d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au soumissionnaire ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont déterminés en fonction des modalités de l'entente administrative. Sous réserve du paragraphe « Exception destinée à protéger l'intérêt public », une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.
5. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs
   Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou présente des renseignements faux ou trompeurs, au sens des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG déclarera le soumissionnaire inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date de la détermination faite par le BVG.
6. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
   Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
7. Suspension d'un soumissionnaire
   Le soumissionnaire atteste comprendre que le BVG peut suspendre un soumissionnaire et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le soumissionnaire a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » ou a reconnu sa culpabilité. La période de suspension prend effet à la date de la détermination faite par le BVG. Une période de suspension n'écourte pas toute autre période d'inadmissibilité que le BVG peut avoir imposée à un soumissionnaire et n'y met pas fin.

8. Validation par un tiers
   Le soumissionnaire atteste comprendre que si un de ses affiliés ou lui-même a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'obtention de contrats à laquelle les paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger » ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la DOC, une confirmation fournie par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le BVG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire une telle confirmation par un tiers indépendant reconnu, la soumission sera déclarée non recevable.
9. Sous-traitants
   Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats passés avec des sous-traitants de premier niveau comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.
10. Exception destinée à protéger l'intérêt public
    Le soumissionnaire atteste comprendre :
    a. qu'à moins qu'il ne soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application du paragraphe 750(3) du *Code criminel*, le BVG peut passer un contrat avec un soumissionnaire, ou un de ses affiliés, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, celles que voici :

       i. les cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
       ii. le soumissionnaire est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
       iii. le contrat est essentiel pour maintenir des stocks d'urgence suffisants afin de se prémunir contre des pénuries éventuelles;
       iv. le fait de ne pas conclure le contrat avec le soumissionnaire aurait des répercussions négatives importantes sur le mandat législatif du BVG ou nuirait à la santé, à la sécurité nationale, à la sûreté, à la sécurité ou au mieux-être économique ou financier de la population du Canada ou au fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;

    b. Le BVG peut uniquement se prévaloir du présent article pour conclure un contrat avec un soumissionnaire inadmissible si ce dernier a conclu une entente administrative avec le BVG, selon des modalités et conditions nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel approvisionnement. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant la demande de propositions.

8. Conflit d'intérêts

En présentant une proposition, le soumissionnaire :

a. reconnaît avoir lu le Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre de la présente DOC et de tout contrat subséquent;
b. convient que tout conflit d'intérêts réel, potentiel et perçu qui pourrait avoir une incidence sur la collaboration avec le BVG ou sur la soumission d'une proposition en réponse à la présente DOC ou sur toute offre à commandes découlant de la présente DOC sera divulgué sans tarder par écrit au responsable du contrat;
c. s'efforce à veiller à ce que tous les membres de son personnel adoptent un comportement conforme aux principes du Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général dans le cadre de la présente DOC et de toute offre à commandes subséquente.

9. Signataire autorisé du soumissionnaire

Le soussigné, au nom du soumissionnaire, offre par les présentes au BVG tous les services, biens, main-d'œuvre, surveillance, équipement, fournitures et tout autre accessoire nécessaire pour fournir des services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux, tels qu'ils sont décrits en détail dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente DOC. S'il se voit adjuger une offre à commandes par le BVG, le soumissionnaire s'engage irrévocablement à exécuter et à terminer les travaux, à l'endroit et de la manière prescrite dans les documents intégrés à la présente DOC. En soumettant une proposition et en apposant sa signature ci-après, le soumissionnaire déclare et atteste que les renseignements fournis dans la proposition en réponse à la présente DOC sont exacts et complets et accepte les modalités et conditions de la présente DOC, y compris les modalités et conditions énoncées dans toute offre à commandes subséquente.

SIGNATAIRE AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE			
SIGNATURE		**DATE**	
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE (en caractères d'imprimerie)			